SAMEDI 24 FEVRIER 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5260

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Les actionnaires de la société de Montet-aux-Moines contre MM. Gillet de Grandmont, Vandermarcq, Juteau et autres. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Billets souscrits pour réparation d'un délit; incompétence. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Demande en revendication de mobilier; l'ambassade de Grèce.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) compétence des chambres réunies de la Cour de cassation; liberté provisoire sous caution. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol avec effraction et violences par plusieurs individus.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Paris*. Prêt de 30 millions fait au commerce; le Trésor public et M. Ladvocat, ancien libraire. — Escroquerie; bureau de placement. — Un petit-fils. — Vol avec effraction. — *Etranger*. Angleterre (Londres) : Vol au magnétisme.

VARIÉTÉS. — Revue bibliographique.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 7, 14, 21 et 22 février.

LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE MONTET-AUX-MOINES CONTRE MM. GILLET DE GRANDMONT, VANDERMARCQ, JUTEAU ET AUTRES.

Ce procès, dont nous avons rendu compte dans nos numéros des 26 et 27 juin dernier, n'était que la reproduction au civil, pour cause de dol et de fraude, de celui porté en police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie et de filouterie, écartée par jugement et arrêt des 3 mai et 30 juillet 1842, et par un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 20 janvier 1843, jugement et arrêts que nous avons également fait connaître à leurs dates.

Une demande en nullité de la société, pour cause de fraude et de manœuvres dolosives, et en restitution du prix des actions, avait été formée devant le Tribunal de commerce de la Seine par une partie des actionnaires contre Gillet de Grandmont, fondateur de la société, et contre Vandermarcq, Juteau et autres, agens de change, comme complices de la fraude et des manœuvres dolosives employées.

Une autre demande avait été portée devant le même Tribunal par d'autres actionnaires contre Vandermarq, Juteau et de Caussy, à fin de restitution des actions qu'ils auraient soumissionnées pour leur compte, puis revendues avec bénéfice. Un jugement du Tribunal de commerce du 26 juin 1843, longuement motivé, et rapporté dans notre numéro du 27 du même mois, avait admis la demande en nullité de la société et en restitution du prix des actions à l'égard de Gillet de Grandmont, défaillant. Mais, à l'égard des agens de change, ceux des actionnaires qui avaient été parties aux jugement et arrêt rendus sur le procès correctionnel avaient été déclarés non-recevables, par application du principe de l'autorité de la chose jugée.

« Attendu que les griefs signalés, les moyens invoqués, les conclusions prises dans le procès correctionnel, avaient été identiquement les mêmes que ceux reproduits devant le Tribunal;

» Que ces moyens et conclusions avaient été appréciés et repoussés par les jugement et arrêt rendus au correctionnel; que la qualification de dol et de fraude donnée au civil à des faits précédemment qualifiés d'escroquerie devant les autres juridictions, dans le même but de faire prononcer la nullité de la société et la restitution du prix des actions, ne saurait constituer une différence entre deux demandes évidemment identiques, et tendant aux mêmes fins; qu'il y avait dès lors chose jugée à leur égard. »

Ceux des actionnaires qui n'avaient pas figuré au procès correctionnel avaient été déboutés de leur demande

« Attendu, à l'égard de tous les agens de change assignés, qu'ils n'avaient participé à aucun des actes qui ont précédé et amené la constitution de la société du Montet-aux-Moines jusqu'au mois de septembre 1837; que, si, à cette époque, chacun d'eux avait souscrit pour un certain nombre d'actions, il résultait du relevé des actions soumissionnées dès le 6 septembre 1837 qu'il en avait été souscrit par d'autres que par les agens de change assignés un nombre plus que suffisant pour déterminer la constitution de la société; qu'ainsi la souscription d'actions par les agens de change ne pouvait avoir été le résultat d'un concert frauduleux pour parvenir à constituer la société;

» Attendu, à l'égard de Juteau en particulier, que si l'importance de la souscription (865 actions) ne permettait pas de douter qu'il ait agi dans le but de spéculer sur lesdites actions, ce fait blâmable, au point de vue de la loi, ne pouvait avoir eu d'influence sur la constitution même de la société, à laquelle Juteau était resté étranger;

» Qu'on ne justifiait pas non plus d'aucune manœuvre de sa part pour inspirer aux demandeurs une confiance qu'il n'aurait pas eue dans l'avenir et le succès de l'entreprise;

» Attendu, à l'égard de Vandermarcq, qu'il était compris sur la première liste des souscripteurs pour 57 actions; qu'il les représente encore;

» Qu'il se trouvait ainsi avoir conservé la part d'intérêt qu'il avait entendu prendre dans la société;

» Qu'en acceptant avec cinq actionnaires les fonctions de membre du conseil d'administration, il avait agi conformément à l'article 52 des statuts sociaux;

» Qu'aux termes de l'article 11 les actions devaient être signées par l'administrateur et par deux membres du conseil d'administration;

» Qu'en appliquant cette disposition aux promesses d'actions qui pouvaient n'être signées que par l'administrateur-général, Vandermarcq avait agi de bonne foi, dans le but de garantir aux souscripteurs l'authenticité de ces titres, mais sans prendre aucune responsabilité quant à leur valeur;

» Qu'il n'avait d'ailleurs pris cette mesure que de concert avec les autres membres du conseil d'administration, lesquels n'étaient nullement recherchés par les demandeurs;

» Attendu que la part qu'il avait prise aux premières opérations de la société, ainsi qu'aux délibérations des actionnaires, ne présentait aucun caractère de déloyauté; qu'on ne rapportait la preuve d'aucune des manœuvres à lui reprochées pour inspirer aux autres une confiance qu'il n'aurait pas partagée;

» Qu'il existait au contraire, dans la correspondance imprimée et produite, certains passages omis à dessein par les demandeurs, et qui prouvent la réserve avec laquelle il s'exprimait sur les résultats possibles de l'entreprise;

» Que les autres faits signalés comme griefs, tels que d'avoir figuré dans les délibérations avec un nombre d'actions autre que celui qu'il aurait souscrites, d'avoir usé de son influence sur les actionnaires pour les déterminer à acheter les mines des Gabeliers, de les avoir effrayés par la concurrence d'un prétendu acquéreur, étaient totalement dénués de preuve, et, de plus, sans importance dans la question de nullité, puisqu'ils se seraient passés postérieurement à la constitution de la société;

» Attendu enfin, que des débats et de l'examen des pièces produites, il résultait que les imputations de dol et de fraude alléguées par les demandeurs devaient être repoussées, comme elles l'avaient été déjà par trois jugement et arrêts successifs, après une instruction aussi approfondie que consciencieuse. »

La seconde demande contre MM. Vandermarcq et Juteau, tendante à la restitution des actions qu'ils auraient soumissionnées pour leur compte, puis revendues avec bénéfice, avait été également rejetée.

«...A l'égard de Vandermarcq, qu'il résultait de l'examen de ses livres, que chaque fois qu'il avait fait à l'un des demandeurs une livraison d'actions du Montet, il avait préalablement acheté en bourse un nombre égal d'actions et au même prix que celui qu'il avait porté aux bordereaux de livraison; que ses écritures étaient en outre appuyées des bordereaux quittancés par les agens de change vendeurs;

» A l'égard de Juteau, que, s'il était constant qu'il avait trafiqué de ses propres actions, il n'était pas démontré qu'il y eût eu mauvaise foi de sa part, ni qu'il eût livré les actions demandées à un prix supérieur au cours;

» Que, si les articles 85 et 87 du Code de commerce interdisaient d'une manière absolue toute opération commerciale aux agens de change, il n'en résultait pas que cette infraction aux dispositions de la loi dût entraîner la nullité des traités faits par eux de bonne foi; qu'en effet, la disposition qui prononçait une pénalité contre les contrevenans dans un intérêt d'ordre public, ne réservait aux parties une action en dommages-intérêts que lorsqu'il y avait eu fraude ou préjudice causé. »

Me Sully de Leyris, avocat des demandeurs en nullité de l'acte de société et en restitution du prix des actions, soutenait, dans l'intérêt de ceux qui avaient été déclarés non recevables, qu'il était de principe incontestable en jurisprudence que les décisions rendues au criminel ne pouvaient jamais avoir l'autorité de chose jugée devant la juridiction civile; la raison en était que des faits qui pouvaient n'être pas suffisamment qualifiés ou prouvés, ou assez graves pour entraîner une condamnation devant la juridiction criminelle, devant laquelle les faits doivent avoir ce caractère de culpabilité défini par la loi, pouvaient, au point de vue de la loi civile, être répréhensibles, et motiver, de la part de la juridiction civile, des condamnations et restitutions. Qu'ainsi des faits qui pouvaient n'avoir pas suffisamment le caractère d'escroquerie punissable par la justice correctionnelle, pouvaient être déclarés frauduleux et dolosifs par la justice civile.

Au fond, Me Sully de Leyris montrait les sieurs Vandermarcq et Juteau comme les prôneurs de l'entreprise du Montet-aux-Moines : « Une seule action, disait le premier à un actionnaire, fera la dot d'un enfant; — Gillet de Grandmont, disait le second, offre toute garantie, il est corps et âme avec Vandermarcq. » Vandermarcq, pour capter plus sûrement la crédulité publique, vint apporter à cette entreprise le crédit de son nom et l'autorité de sa position (il était alors syndic de la compagnie des agens de change); il prit des actions et se présenta devant le public comme un des plus intéressés dans l'opération. Il fit plus : 1,000 actions devaient être soumissionnées pour la constitution de la société, 1,200 en furent prises par plusieurs agens de change, y compris Vandermarcq et Juteau, puis revendues par eux avec primes, et ils donnèrent ainsi, par ce coup de bourse, à ces actions un crédit fictif, mais tel, qu'il n'y en eut plus assez pour les demandeurs.

Il entraîna les actionnaires dans l'opération la plus fausse et la plus déplorable à la fois, en les déterminant à faire à un prix exorbitant et ruineux l'acquisition de la mine des Gabeliers et des Berauds, en les effrayant de la concurrence d'un sieur Simon, qui, disait-il, marchandait cette mine et était prêt à l'acheter, s'ils ne se hâtaient, tandis que ce sieur Simon était un être imaginaire; il fit plus encore, et c'est ce qui acheva de fasciner les yeux des actionnaires : il signa, comme membre du conseil d'administration, des titres provisoires d'actions. Or, c'était d'abord une infraction flagrante aux statuts de la société, qui n'autorisait pas l'émission de ces titres, mais simplement des récépissés des versemens que Gillet de Grandmont devait signer seul.

Mais concevez-vous l'immense crédit que devait donner à ces titres la signature de M. Vandermarcq, l'un des plus riches et des mieux famés agens de change de la place de Paris; de M. Vandermarcq, depuis quinze ans syndic de la compagnie; de M. Vandermarcq, dont le nom est pour ainsi dire européen; de M. Vandermarcq, enfin, qui, après avoir appuyé de toute son influence l'opération de Montet-aux-Moines, après s'y être intéressé personnellement, venait s'y associer plus intimement encore en apposant sa signature sur les titres provisoires d'actions!

Mais ces titres provisoires, c'était de l'or en barre pour le public. Aussi le succès répondit à l'attente : tout le monde voulut en avoir; et c'est alors que fut monté le fameux coup de bourse qui fit hausser les actions, permit de les vendre à prime et de réaliser d'énormes bénéfices par les actionnaires. Et ces malheureux actionnaires ne sauraient à qui s'en prendre pour rentrer dans les fonds dont ils ont été dépouillés par des moyens si habilement mais si frauduleusement combinés! Oh! la conscience publique réclame ici la juste et sévère application de la loi. Ce qui est vrai à l'égard du sieur Vandermarcq l'est aussi à l'égard du sieur Juteau, son beau-frère; du sieur Juteau, qui n'a acheté que pour spéculer, ainsi que l'ont dit les jugement et arrêt correctionnels.

Qu'ai-je besoin, maintenant, de vous rappeler, après ce piége tendu par la signature Vandermarcq, et auquel la crédulité publique devait nécessairement se prendre; qu'ai-je besoin de vous rappeler les tromperies de Gillet de Grandmont, auxquelles les sieurs Vandermarcq et Juteau se sont associés, de cet apport dans la société pour la valeur si exagérée de 600,000 francs, de cette mine de Montet-aux-Moines, qu'il n'avait achetée que 40,000 francs, et qui n'avait coûté que 28,000 francs à son vendeur?

Qu'ai-je besoin de vous rappeler l'exagération des produits évalués de douze à quinze cents hectolitres de charbon par jour, lorsqu'il est constaté qu'elle n'en donnait que quinze tout au plus, et toute cette fantasmagorie de prospectus répandus à profusion dans toute la France?

Si la justice correctionnelle, enchaînée par son droit étroit, n'a pu voir dans tout ce concours de circonstances le délit de l'escroquerie, la justice civile y verra, ou jamais, les manœuvres dolosives qui lui suffisent pour briser les actes et prononcer les restitutions et réparations demandées par tant de victimes du dol et de la fraude.

Me Gayet, pour les demandeurs, contre les sieurs Vandermarcq et Juteau, en restitution des actions qu'ils auraient soumissionnées, puis revendues, soutenait que par cela même que l'article 85 du Code de commerce interdit aux agens de change de faire des opérations de commerce ou de banque, ou de s'intéresser dans aucune opération commerciale, la revente que fait un agent de change d'actions dans une entreprise commerciale est radicalement nulle.

Il est de principe, en effet, que les dispositions de la loi, conçues en termes impérieusement prohibitifs, emportent de plein droit la nullité des autres faits et violation de ces dispositions. Si donc, l'achat fait par l'agent de change est nul, la revente qu'il fait l'est également, car il n'a pu régulièrement céder ce qu'il n'avait pas le droit d'acheter.

Si l'on accueillait le système des premiers juges, il suffirait de la bonne foi de l'agent de change dans les traités par lui faits, pour violer impunément la loi; il est facile de voir qu'un pareil système ne tendrait à rien moins qu'à rayer du Code cette disposition si précieuse et d'ordre public de l'article 85. Mais s'il fallait de la fraude ou un préjudice causé, comme le prétendent les premiers juges, pour faire restituer les actionnaires contre les cessions d'actions qui leur ont été faites, la fraude ne ressort-elle pas de toutes les circonstances qui vous ont été signalées; et le préjudice, qui donc pourrait le contester, en présence de cette déplorable déception, de cette ruine immense et irréparable du Montet-aux-Moines!

A l'audience du 21 février, Me Mollot présente la défense du sieur Vandermarcq, mais après quelques observations il est interrompu par la Cour, qui déclare que sa cause est entendue.

Me Scribe, avocat du sieur Juteau, soutient le bien jugé de la sentence des premiers juges à l'égard de son client. Il fait remarquer qu'en fait aucun de ceux auxquels le sieur Juteau a pu revendre des actions par lui prises ne figure au procès; que les actions dont ils sont porteurs ont toutes été achetées à la Bourse, de leur ordre et pour leur compte; mais qu'en droit, et Juteau leur eût-il revendu de ses actions à lui, cette revente pourrait motiver des condamnations correctionnelles, qui ont d'ailleurs été prononcées contre lui dans le premier procès, mais ne serait pas nulle; qu'aux termes de l'article 87 du Code de commerce, elle ne pourrait donner lieu qu'à des dommages-intérêts, mais non à la restitution du prix d'achat des actions, laquelle est demandée.

Me Boinvilliers présente ensuite la défense du sieur Gillet de Grandmont, qui, seul de tous les défendeurs, a été condamné faute par lui de s'être présenté.

La bonne foi de mon client, dit-il, a été reconnue deux fois solennellement, et j'espère bien que la justice civile ne sera pas plus sévère envers lui que ne l'a été la justice correctionnelle. Ce fut en 1836 que le sieur Gillet de Grandmont conçut la pensée de la mise en société par actions de l'exploitation des mines du Montet-aux-Moines. Jusqu'en 1837 aucun prospectus n'avait été répandu, aucune action n'avait été émise, le sieur Gillet de Grandmont avait fait marcher l'exploitation avec ses seules ressources, lorsque, il ne sait par suite de quelle combinaison financière et de bourse, toutes les actions lui furent demandées et enlevées par le sieur Juteau, agent de change. Il fut d'autant plus étonné, que la veille encore le banquier de la société lui avait dit qu'il n'en trouvait pas à placer. Mais le lendemain il lui en demanda, et Gillet de Grandmont fut obligé d'en racheter à Juteau, ce qui le constitua en une perte de 25,000 fr. Ainsi, si un coup de bourse a été organisé, le sieur Gillet de Grandmont y est resté complètement étranger.

Quatre autres griefs lui sont encore imputés : celui de l'exagération dans la valeur sociale donnée à la mine du Montet; celui de l'exagération de ses produits; celui de l'acquisition de la mine de Gabeliers et des Bérauds; et enfin celui du prix de revient. La mine du Montet-aux-Moines n'avait été achetée que 40,000 francs par Gillet de Grandmont, et cependant il l'a mise en société comme ayant une valeur de 600,000 francs, pour laquelle 600 actions lui ont été données.

A cela deux réponses. Et d'abord, lorsque Gillet de Grandmont a fait l'acquisition de la mine, elle n'avait pas l'importance d'exploitation qu'il se proposait de lui donner. Elle ne pouvait l'avoir, soit parce que les précédens propriétaires n'en avaient pas découvert toutes les richesses, soit et surtout parce qu'ils manquaient de débouchés. Mais, après le rapport fait par M. l'ingénieur Fournel, qui avait constaté trois couches, dont une seule avait reçu un commencement d'exploitation, et avec l'adjudication d'un chemin de fer jusqu'à l'Allier, dont la pensée et la concession appartenaient à M. Gillet de Grandmont, et qui ouvrait à la mine un vaste débouché, qui permettait de la mettre en pleine exploitation et d'écouler tous ses produits, certes il était bien permis de donner à cette mine une valeur bien supérieure au prix de l'acquisition.

L'exagération des produits n'est pas plus fondée : leur approximation n'avait rien de forcé en présence des rapports avantageux qui avaient été faits par les gens de l'art, et notamment par celui de M. Fournel.

Enfin, et en supposant qu'il y ait eu exagération sur l'un et sur l'autre point, il a été constaté dans le procès correctionnel que si Gillet de Grandmont s'était trompé, il s'était trompé de bonne foi; qu'il avait partagé l'illusion commune, et cela seul suffirait pour écarter l'action dirigée contre lui, car il faudrait que cette exagération ait un caractère de préméditation et de fraude que la bonne foi judiciairement reconnue de Gillet de Grandmont lui enlève.

Le grief résultant de l'acquisition des mines des Gabeliers se fonde sur ce que Gillet de Grandmont, en demandant l'autorisation à la société d'acquérir pour elle, au prix de 600,000 francs, les mines des Gabeliers, lui avait laissé ignorer deux charges onéreuses : la première, de fournir à la société Pierron, venderesse, pendant trente ans, 40,000 hectolitres de charbon à 60 centimes l'hectolitre; la seconde, toutes les cendres provenant des machines à vapeur du Montet et des Gabeliers, ainsi que tous les fumiers, pour les terres et domaine des Bérauds, que Gillet de Grandmont achetait de la même société Pierron 200,000 francs seulement, bien que les vendeurs les eussent payés 260,000 francs, et qu'ils en portassent la valeur à 350,000 francs, alors que les terres n'avaient droit ni aux cendres ni aux fumiers du Montet.

Je ne m'occuperai de la dissimulation de la première de ces charges qu'en traitant la question du prix de revient. Mais quant à la seconde, c'était à travers les terres des Bérauds acquises par Gillet de Grandmont que devait passer le chemin de fer jusqu'à l'Allier, et l'on conçoit facilement que l'établissement de ce chemin de fer sur les Bérauds devait, à raison du terrain qu'il occuperait, enlever au domaine une partie considérable de sa valeur, qui aurait été loin d'être compensée par l'enrichissement de ce qui serait resté, par les cendres et fumiers du Montet; c'eût été, au contraire, une bien faible indemnité.

J'arrive enfin au quatrième grief, le prix de revient. D'après les prospectus, le prix de revient avait été porté à 30 c. l'hectolitre. Il est vrai que les ingénieurs avaient pensé qu'il ne pourrait pas descendre au-dessous de 50 centimes; mais un témoin entendu dans l'instruction correctionnelle, le sieur Moreau, exploiteur de mines, a déclaré que le prix de revient ne devrait pas s'élever à plus de 30 centimes, dans la supposition très admissible d'une extraction journalière évaluée à 22 hectolitres.

Et il est à remarquer que le Tribunal a donné la préférence à l'appréciation du sieur Moreau, comme étant celle d'un homme pratique, et qu'il n'a pas non plus refusé d'admettre la possibilité d'une extraction journalière de 2,000 hectolitres de charbon au moyen de la réalisation des grands travaux projetés et de l'établissement du chemin de fer.

Ainsi donc, pas d'exagération dans le prix de revient, puisqu'elle a été admise par les juges correctionnels. Mais alors l'obligation prise par Gillet de Grandmont de livrer à la société Pierron pendant trente ans 40,000 hectolitres de charbon, n'était pas une charge pour la société du Montet, mais au contraire un bénéfice assuré pendant longtemps de 30 c. dans l'hypothèse d'un prix de revient à 30 c., et au moins de 10 c. dans l'hypothèse du prix de revient à 50 c. évalué par les ingénieurs.

Ainsi tombent les quatres griefs articulés contre Gillet de Grandmont, et si, comme les juges correctionnels, vous faites la part des illusions dont Gillet de Grandmont a été la dupe et la victime comme tous ceux qui se sont intéressés dans cette malheureuse affaire, qui n'a dû sa chute qu'à ses commencemens trop brillans, vous ne balancerez pas à repousser une action reproduite en désespoir de cause.

Me Jolly, pour les actionnaires, répond à Me Boinvilliers; il s'attache à montrer les sieurs Vandermarcq et Juteau travaillant avec la plus grande activité au placement des actions, non-seulement avant la constitution de la société, mais même avant la confection des actions. Suivant lui, plus de 500 actions auraient été ainsi placées.

Il n'est donc pas exact de dire que Vandermarcq et Juteau sont restés étrangers à la constitution de la société; tous deux, et le premier surtout, l'ont préparée et rendue même possible par l'influence de leur haute position.

Quant à M. Gillet de Grandmont, qui est venu avouer d'une manière si candide le coup de bourse que nous avons signalé, s'il n'a pas su par qui avait été monté ce coup, il devrait savoir du moins ce que sont devenus les fonds provenant de cette prise d'actions; il devrait avoir des livres qui constatassent l'encaissement et l'emploi de ces fonds; or, le sieur Gillet de Grandmont n'a plus ni fonds ni registres, ou plutôt il cache les livres à tous les yeux, parce qu'il sait trop bien qu'ils contiendraient sa condamnation et celle même des sieurs Vandermarcq et Juteau. Oui, Messieurs, le sieur Gillet de Grandmont tient dans ses mains l'épée de Damoclès suspendue sur la tête de ses complices, et dès le commencement des débats en police correctionnelle, il leur a dit : Je puis vous perdre si vous ne me couvrez de votre patronage. Et voilà pourquoi peut-être la prétendue bonne foi de Gillet de Grandmont, prônée partout par ses co-prévenus, a pu prendre créance au point de vue correctionnel.

Voyons donc, au surplus, si cette bonne foi pourra trouver crédit devant la justice civile. Y a-t-il eu de la bonne foi, par exemple, dans l'apport des mines du Montet, moyennant le capital énorme de 600,000 francs, de ces mines qu'il n'avait achetées que 40,000 francs?

Cette augmentation de valeur, dites-vous, résultait de l'exploitation en grand de ces mines, et surtout de l'établissement d'un chemin de fer à l'Allier, dont vous avez obtenu la concession. Erreur : cette concession ne vous avait pas été faite; cette concession était un mensonge. Et puis, ce chemin de fer n'aurait pu être de quelque avantage qu'autant que les autres industriels de la contrée seraient entrés dans les frais d'établissement de ce chemin; sans cela ce chemin était ruineux pour la société. Voilà ce que constate le rapport de M. Fournel, tant invoqué par vous. Cessez donc de vous faire un moyen de ce chemin de fer, qui n'était qu'une autre et plus grave déception de toutes celles par vous employées.

Je néglige l'exagération des produits qui a été démontrée par mon confrère Sully de Leyris dans vos dernières audiences. Mais y a-t-il encore de la bonne foi dans l'acquisition par vous proposée des mines des Gabeliers? Comment! après avoir traité avec la famille Pierron des mines des Gabeliers et du domaine des Bérauds, moyennant 800,000 francs, vous nous proposez d'acquérir les mines moyennant 600,000 francs, et vous ne nous faites pas connaître la charge énorme de fournir et livrer à la famille Pierron 40,000 hectolitres de charbon par an et pendant trente ans au prix de 60 cent. l'hectolitre, et celle non moins onéreuse dont vous profitiez tout seul sous le nom de la famille Pierron, de livrer aussi toutes les cendres et fumiers du Montet pour les répandre sur les terres des Bérauds dont vous veniez de faire l'acquisition pour vous seul au prix de 200,000 francs seulement. mais est-ce que ces charges ne valaient pas la peine d'être portées à notre connaissance? Cette réticence seule serait coupable et vous constituerait en mauvaise foi.

Vous nous dites que la charge des 40,000 hectolitres de charbon aurait été une source de bénéfices pour la société, eu égard au prix de revient, dans l'hypothèse même de 50 centimes. Etrange système! D'abord, je vous démontrerai que vos prix de revient sont erronés, mais en les admettant même; avez-vous pu penser un instant qu'au milieu de ce déploiement immense de l'industrie, qui de jour en jour s'étend encore, qu'un bénéfice de 10 centimes et même de 30 centimes par hectolitre serait un bénéfice qui méritât ce nom? Et voilà que vous soumettez la société à la charge de fournir pendant trente ans, à 60 centimes, des charbons, dont le prix, pendant ce long espace de temps, aurait certainement doublé, quadruplé, que sais-je?. je ne dis peut-être pas encore assez, à raison des besoins toujours croissans de l'industrie.

Ainsi donc, perte, perte énorme pour la société dans cette charge, et mauvaise foi insigne à la dissimuler. L'autre charge n'est pas non plus sans importance, car elle prive à toujours la société de la vente des cendres et fumiers du Montet, qui, dans une exploitation en grand, auraient été la source d'un produit élevé et certain pour la société : et au profit de qui?... au profit de son propre gérant, auquel elle a confié tous ses intérêts.

Messieurs, il n'y a pas seulement ici perte, mauvaise foi, il y a dol personnel. Mais ce n'est pas Gillet de Grandmont seul que nous rencontrons dans l'acquisition des Gabeliers, nous y voyons aussi M. Vandermarcq, c'est lui qui préside l'assemblée générale où l'acquisition est présentée. Je veux que le choix de M. Vandermarcq pour la présidence n'ait pas été calculé, qu'elle ne soit due qu'à sa haute position sociale et financière; je veux même que M. Vandermarcq se soit borné à faire connaître et à soumettre la proposition à l'assemblée, sans la préconiser, ce qu'il est bien difficile d'admettre en présence des faits qui ont suivi : est-ce que cette proposition, passant par la bouche de M. Vandermarcq, sans objection, ne devait pas être acceptée sans autre examen?

Et puis, à quoi aurait servi un examen quelconque? M. Vandermarq et les siens faisaient à eux seuls la majorité. Sur 1,900 actions présentes, ils en réunissaient 1,300.

Quoi qu'il en soit, l'acquisition est votée sans la connaissance des charges; 1,200 nouvelles actions sont également votées; les actions deviennent encore l'objet d'un second coup de bourse, après lequel le sieur Vandermarq résigne ses fonctions de membre du conseil d'administration, qui ne lui conviennent plus.

Dans la même assemblée, il fait observer à la société qu'il conviendrait qu'elle changeât sa constitution et qu'elle obtînt du gouvernement l'autorisation de se constituer en société

anonyme ; il offre son concours, qui est accepté ; une demande appuyée de ses démarches est adressée au ministre ; et dans cette demande, M. Vandermarcq y figure pour 235 actions, lui qui prétend n'avoir jamais eu que 50 actions! Le ministre se fait renseigner par le préfet de l'Allier, qui lui fait connaître le peu de succès probable de l'entreprise : la demande est rejetée.

Mais qu'importe à Gillet de Grandmont, au sieur Vandermarcq et consorts? Le coup de bourse a eu lieu, l'entreprise deviendra ce qu'elle pourra. Aussi, une déplorable baisse ne tarda pas à se manifester dans le prix des actions; elle fut aussi rapide que la hausse, et la ruine fut irrémédiable.

Enfin, y a-t-il bonne foi même dans le prix de revient présenté à 30 centimes, lorsque l'homme de l'art lui-même invoqué par l'adversaire avait déclaré qu'il ne pouvait pas être réduit à moins de 50 cent.

Mais, Messieurs, d'autres gens de l'art l'ont porté à plus de 75 cent., et cela était à la connaissance personnelle de Gillet de Grandmont. Ainsi, dol, fraude, déception, voilà ce qu'on rencontre à chaque pas dans cette malheureuse affaire; mais si les gens de finance ont eu leurs jours de cupidité pleinement satisfaite, celui de la réparation est enfin arrivé pour les malheureux actionnaires que je défends; c'est ce que j'attends avec confiance de la justice et de l'équité de la Cour.

Me Mollot, avocat de M. Vandermarcq : Messieurs, la plaidoirie passionnée que vous venez d'entendre, dans laquelle on a compris mon client d'une manière si amère et si injuste à la fois, exige de ma part un mot de réplique. Il ne manque au tableau si sombre qu'on vient de vous faire qu'une chose, c'est la vérité.

Je pourrais me borner à une seconde lecture de la sentence des premiers juges, qui réfute d'une manière si complète tout ce qui vous a été plaidé par mon adversaire.

C'est, dit-on, la présence de M. Vandermarcq dans l'opération, et surtout sa signature des titres provisoires d'actions, qui ont ébloui et entraîné la crédulité et la confiance du public. A toutes ces déclamations emphatiques, je n'opposerai que deux faits justifiés, c'est, d'une part, qu'au 6 septembre 1837, époque à laquelle Vandermarcq prit des actions, la presque totalité des actions (2,497) étaient soumissionnées, ainsi que le constate le jugement du 3 mai 1842.

C'est, d'autre part, qu'au lieu de la hausse prétendue des actions depuis la signature donnée par Vandermarcq sur les titres provisoires, il y a eu une baisse notable....

Après ces observations, Me Mollot explique que si son client a été membre du conseil d'administration, c'est tout simplement qu'aux termes des statuts les membres de ce conseil devaient être pris dans les cinq premiers souscripteurs de 25 actions; que, dans l'assemblée générale où a été votée l'acquisition des Gabeliers, rien n'indique que Vandermarcq ait pris la moindre part active à l'acceptation de la proposition ; il n'a fait que la soumettre à l'assemblée dans les termes où elle était présentée par Gillet de Grandmont; rien n'indique qu'il connût les charges et leur dissimulation. En fait, il les ignorait complètement.

Enfin on a beaucoup parlé de l'influence immense du nom de M. Vandermarcq dans cette affaire. Et depuis quand donc peut-on faire un crime à un homme de toute une vie d'honneur et de probité? Depuis quand est-il permis de tourner contre un homme sa bonne renommée et la profession honorable qu'il s'est faite dans une profession difficile, délicate, et où les chutes ont été fréquentes pour tant d'autres?

Messieurs, M. Vandermarcq n'a jamais fait de fraude de sa vie; il est aussi victime, dans cette affaire, de ses illusions, car, lui aussi, a cru l'affaire bonne; mais il n'a fait, croyez-le bien, ni dupes ni victimes. Quarante années sans reproches, dont dix-huit passées dans les fonctions de syndic, vous en répondent.

La Cour continue la cause au samedi 2 mars pour la prononciation de son arrêt. Nous en donnerons le texte.

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 22 février.

BILLETS SOUSCRITS POUR RÉPARATION D'UN DÉLIT. — INCOMPÉTENCE.

Le billet souscrit par un commerçant pour réparation du délit commis par un tiers envers les commerçans chez lesquels il est employé ne rend pas le commerçant souscripteur justiciable du Tribunal de commerce.

Me Debouteyre expose ainsi les faits :

Charles D... mon client, a été placé fort jeune dans la maison de commerce de MM. Thévelin et Grandpierre, marchands tailleurs au Palais-Royal. Ces messieurs lui laissèrent trop facilement prendre l'habitude de choisir chez eux tout ce dont il pouvait avoir besoin pour son entretien; ils y trouvaient leur compte en le payant ainsi, sans bourse délier, de ses appointemens, et en faisant encore un bénéfice sur cette opération.

Charles D..., malheureusement pour lui, ne s'en tint pas là; il commit une faute dont les suites se firent bientôt sentir; il déroba à ses patrons quelques menues marchandises; ceux-ci s'en aperçurent bientôt; ils portèrent une plainte qui amena Charles D... devant la Cour d'assises. La faute était légère, elle était avouée, le repentir n'était pas douteux, et l'honorable magistrat qui présidait aidant mon client de son impartialité bienveillante, celui-ci fut acquitté.

Toutefois, MM. Thévelin et Grandpierre n'avaient pas eu à souffrir du délit de leur ancien commis. Pour obtenir leur désistement de la plainte, les époux Geslin, limonadiers, parens de mon malheureux client, dans leur désir de le sortir au plus vite de la triste position qu'il s'était faite, leur ont offert de les indemniser du tort qu'ils avaient pu éprouver; se laissant donc aller à satisfaire complètement ces messieurs, ils ont souscrit à leur profit deux billets de 500 francs chacun, causés valeur pour le compte de M. Charles D.... A l'échéance du premier billet ils n'ont pu payer, et ils ont été assignés devant le Tribunal de commerce, qui, par deux jugemens, les a condamnés en retenant la cause, et se déclarant compétent, malgré la demande en renvoi.

L'avocat soutient en droit, que, quoique ses cliens soient commerçans, le billet n'ayant pas une cause commerciale, le Tribunal de commerce était incompétent pour statuer. Le renvoi devant les Tribunaux civils a pour eux cet intérêt qu'ils espèrent faire annuler en partie les billets en question, comme reposant sur une fausse cause, car le préjudice éprouvé est des plus minimes, et ne demandait pas une réparation aussi considérable que celle exigée par MM. Thévelin et Grandpierre, auxquels on ne peut plus rien objecter devant la Cour, puisque les jugemens du Tribunal de commerce sont en dernier ressort, au fond la valeur étant de 500 francs seulement.

Pour l'intimé, Me Bertaut s'est attaché à établir qu'entre Charles D... et ses patrons, le fait qui a occasionné la création des billets était tout commercial; que les rapports de commis et de patron sont des rapports commerciaux; que dans l'espèce, la restitution de la valeur des marchandises confiées à la garde de Charles D..., donnait lieu de sa part à une responsabilité commerciale dont les époux Geslin, commerçans, comme garans, devaient subir les conséquences.

M. l'avocat-général Poinsot a pensé, en droit, que le délit qui a donné naissance à la création des billets n'avait pu leur imprimer un caractère commercial; il pense qu'il y a lieu d'annuler les jugemens comme incompétemment rendus. « Un grand avantage peut en résulter pour les appelans, a dit M. l'avocat-général. Renvoyés devant les Tribunaux civils, ils pourront présenter contre les billets des moyens qui ne pourraient être appréciés par la Cour, puisque les jugemens au fond seraient rendus en dernier ressort. En effet, pour douze mètres de percaline, un pantalon et quelques menus objets qui ont été soustraits, 1,000 francs de réparation ! N'y a-t-il pas là un fait éminemment b'âmable, et s'il était parfaitement établi, ne serait-il pas déplorable de le sanctionner par l'arrêt que vous êtes appelés à rendre ! »

Conformément à ces conclusions, la Cour, considérant qu'il résulte, des termes mêmes du billet dont s'agit, que l'engagement n'avait point, de la part des époux Geslin, une cause commerciale, a infirmé et annulé les jugemens comme incompétemment rendus.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 23 février.

DEMANDE EN REVENDICATION DE MOBILIER. — L'AMBASSADE DE GRÈCE.

Me Blondel, avocat de M. Zwalhen-Noguez, expose ainsi les faits du procès :

Au mois d'octobre 1843, M. le général Coletti, ambassadeur et ministre plénipotentiaire de Grèce en France, quitta Paris pour revenir dans sa patrie. Quelques jours après le départ de l'ambassadeur, un homme à lui fit emballer tous les effets mobiliers qu'il avait laissés après lui, pour les faire diriger sur la Grèce. Pendant que l'opération du déménagement et de l'emballage du mobilier de l'ambassade s'opérait dans les appartemens quittés par le général Coletti, une opération de la même nature s'exécutait aussi rue de la Pépinière, 10, passage du Soleil d'Or, dans un autre appartement occupé par Mme la marquise de Bannes de Puigiron.

Le sieur Zwalhen-Noguez, marchand de modes, rue Saint-Roch, 43, était depuis longtemps créancier de Mme la marquise de Bannes, qui lui devait une somme de 680 fr., pour fournitures de son état ; mais depuis longtemps il avait perdu la trace de sa débitrice, qu'il ne connaissait que sous le nom de marquise de Bannes, et non sous celui de Puigiron. Or, pendant que ce que je viens de raconter se passait, M. Zwalhen-Noguèz fut instruit de l'identité qui existait entre Mme de Bannes et Mme de Puigiron, et il apprit aussi que Mme la marquise était sur le point de quitter la France, avec son mobilier, et de partir pour la Grèce. A cette nouvelle, M. Noguèz, qui s'était présenté au domicile de sa débitrice, et à qui l'on avait répondu que le mobilier qu'on était en train d'emballer appartenait à un attaché à l'ambassade grecque, fit apposter un homme, avec mission de ne pas perdre ce mobilier de vue; puis il se fit autoriser par M. le président du Tribunal civil de la Seine à saisir conservatoirement le susdit mobilier, qui avait été transporté à la douane, ce qui eut lieu.

M. Noguez forma ensuite une demande en validité de saisie, à laquelle on répondit par une demande en revendication du mobilier saisi, formée au nom d'un sieur Lejeune, chancelier de l'ambassade grecque.

Après cet exposé des faits, l'avocat de M. Zwalhen-Noguez soutient que le mobilier saisi appartient bien réellement à Mme la marquise de Bannes de Puigiron. S'appuyant sur des extraits du registre des contributions, et sur des certificats émanés de diverses personnes, et notamment du propriétaire de la maison dans laquelle habitait Mme de Puigiron avant d'occuper l'appartement rue de la Pépinière, il cherche à établir que le mobilier saisi a toujours été placé dans des appartemens loués par Mme la marquise elle-même, qu'elle y a fait faire des réparations, et que ce n'est que dans ces derniers temps qu'il lui est venu à la pensée de faire mettre son appartement et son mobilier sous le nom de M. Lejeune, qui était censé lui louer en garni, moyennant 1,200 francs par mois ; que M. Lejeune, chancelier de l'ambassade, logé lui-même dans un petit appartement de la rue Montholon, situé au 5e etage, et qu'on ne lui louait qu'à la condition de payer d'avance, n'était guère en position de posséder un mobilier comme celui de Mme la marquise de Puigiron, et de le louer ainsi en garni à une tierce-personne. Il ajoutait qu'aussitôt qu'on avait connu les poursuites qui allaient être dirigées sur ce mobilier, on s'était empressé d'effacer les numéros 1, 2, 3, placés sur les caisses qui le contenaient, pour y substituer les numéros 13, 14, 15, et prétendre ainsi que ces malles faisaient partie de celles dépendant de l'ambassade grecque.

Me Vervoort, avocat de M. Lejeune, prend la parole. Il est tout d'abord nécessaire, dit-il, que vous sachiez toute la vérité dans cette affaire. Non, M. Lejeune n'est pas, lui, propriétaire du mobilier, qu'il revendique cependant; mais voici comment les choses se sont passées :

Mme la marquise de Bannes de Puigiron, qui a toujours porté les deux noms sous lesquels je la désigne aujourd'hui, jouissait sous la restauration d'une fortune considérable, et tenait un rang élevé dans le monde. Malheureusement pour elle, M. de Puigiron, son mari, ne mesurait pas ses libéralités à ses revenus, de telle sorte que, grâce à ses prodigalités très connues, Mme la marquise se trouva ruinée en 1830. A cette époque, elle avait encore quelques tableaux, restes de son ancienne opulence : c'était sa dernière ressource, à laquelle elle fut obligée de recourir; elle les vendit. Dans la position nouvelle où elle se trouvait, Mme de Puigiron, qui avait reçu une belle éducation et qui possédait tous les talens qui distinguent une femme du monde, songea à les mettre à profit; elle avait l'honneur de connaître M. l'ambassadeur de Grèce; elle lui donna des leçons de français.

Celui-ci, touché du malheur d'une femme de l'amitié de laquelle il s'honorait, voulut lui faire accepter un témoignage de sa reconnaissance et lui offrir un mobilier convenable; mais comme il désirait que l'ambassadeur ne fût pour rien dans cette affaire, il pria le chancelier de l'ambassade de lui prêter son nom pour faire une bonne action. C'est ce qui eut lieu, et ce qui explique et justifie la demande en revendication formée par M. Lejeune. Quant aux insinuations de l'adversaire, elles ne sauraient atteindre Mme de Puigiron, ancienne amie de Mme d'Abrantès, sa camarade de pension, dont elle a suivi l'exemple en publiant un volume de poésies, et qui, par son âge, devrait être à l'abri de toute supposition fâcheuse, et qui n'a pas, ainsi qu'on l'a prétendu, quitté la France pour se rendre en Grèce.

Pour s'éclairer sur la réalité des faits qui faisaient l'objet de la discussion, le Tribunal a ordonné la comparution des parties, et notamment de la marquise de Bannes de Puigiron.

Aujourd'hui M. Noguez et M. Lejeune se sont présentés à l'audience.

M. le président Barbou, s'adressant à M. Lejeune : Monsieur, veuillez expliquer au Tribunal comment vous avez consenti à prêter votre nom pour déguiser le véritable propriétaire du mobilier qui fait l'objet du procès.

M. Lejeune : Monsieur, depuis 1830 j'ai été chancelier de tous les ambassadeurs de Grèce qui se sont succédé en France, et certainement je n'aurais pas consenti à prêter mon nom au général Coletti pour un usage qui n'aurait pas été convenable. M. l'ambassadeur voulait faire une bonne action, je me suis associé à lui dans le même but.

M. le président : Pourriez-vous nous dire où est maintenant Mme la marquise de Bannes de Puigiron, et si elle est en France?

M. Lejeune : Mme de Puigiron est à Naples pour raison de santé.

M. le président : Mais comment peut-il se faire que Mme de Puigiron, qui, dites-vous, ne possède pas une brillante fortune, fasse un voyage de Naples pour raison de santé? Ne serait-elle pas plutôt sur la route de la Grèce?

M. Lejeune donne quelques explications qui ne parviennent pas jusqu'à nous.

Après un court délibéré, le Tribunal prononce un jugement par lequel il valide la saisie conservatoire du sieur Zwalhen-Noguèz, déboute le sieur Lejeune de sa demande en revendication, et le condamne aux dépens.

A peine M. Lejeune entend-il prononcer ce jugement, qu'il s'avance au milieu de l'auditoire, en s'écriant : « Je proteste ! »

M. le président : Protestez si vous voulez; vous pouvez interjeter appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 23 février 1844.

COMPÉTENCE DES CHAMBRES RÉUNIES DE LA COUR DE CASSATION. — LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION.

Les chambres réunies de la Cour de cassation sont compétentes pour connaître du pourvoi formé contre l'arrêt d'une Cour royale qui a refusé sa mise en liberté provisoire à un prévenu renvoyé devant elle par un arrêt de cassation annulant deux jugemens, dont l'un refusait la liberté provisoire, et l'autre prononçait une peine correctionnelle.

Dans le cas de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, les juges ont le pouvoir facultatif d'accorder, ou de refuser, suivant les circonstances, au prévenu d'un délit correctionnel, sa liberté provisoire sous caution.

On connaît les discussions qui se sont élevées à l'occasion de l'interprétation de l'article 114 du Code d'instruction criminelle. Cet article est ainsi conçu :

« Si le fait n'emporte pas peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil *pourra*, sur la demande du prévenu et sur les conclusions du procureur du Roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause. »

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, par des arrêts répétés qu'on considérait comme formant une jurisprudence constante, jugé que la chambre du conseil n'a pas le droit de refuser la liberté provisoire sous caution, dans les cas où la loi ne défend pas de l'accorder. Elle avait ainsi décidé par ses arrêts des 21 avril 1815 (*Journal du Palais*, 3me édition, à sa date), 15 juillet 1837 (*Journal du Palais*, t. 2, 1837, p. 287), 27 mars 1841 (*Journal du Palais*, t. 2, 1841, p. 343), 17 juillet 1842 (*Journal du Palais*, t. 1er, 1842, p. 343). Une doctrine conforme est professée par MM. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 1er, p. 245; Carnot, *Instruction criminelle*, t. 1er, p. 450, no 2; Faustin-Hélie, *Dissertation*, *Journal de Droit criminel*, art. 2118.

Suivant ces arrêts, le mot *pourra*, employé dans l'article 114 du Code d'instruction criminelle, exprime seulement que la loi donne à la chambre du conseil pouvoir, compétence et juridiction, mais non que les juges puissent arbitrairement accorder ou refuser la liberté provisoire. Cette interprétation prétend s'appuyer sur le principe posé par l'article 12, titre III, chap. 5 de la constitution de 1791, en ces termes: « Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous caution. » Elle s'étaie aussi de l'article 222 du Code du 3 brumaire an IV. Le seul changement introduit par la législation de 1808 est l'attribution faite à la chambre du conseil d'une juridiction qui, sous la législation de l'an IV, appartenait au directeur du jury, et c'est pour exprimer ce changement qu'a été employé le mot *pourra*. Enfin, le principe de l'article 114 du Code d'instruction criminelle a été traduit en termes qui éloignent toute incertitude par l'article 49 de la loi du 24 décembre 1814, l'article 224 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 28 de la loi du 26 mai 1819.

Mais les Cours royales, qui souvent plient leurs décisions aux règles que trace la Cour de cassation, résistèrent cette fois comme à l'envi, et presque toutes revendiquèrent pour les magistrats de la chambre du conseil la faculté de ne pas accorder la liberté provisoire, même sous caution, aux prévenus qui ne leur sembleraient pas dignes de ce bénéfice. — (V. Colmar, 16 décembre 1814 et 15 septembre 1837; Limoges, 24 octobre 1837; Paris, 20 avril 1838; Paris, 27 avril 1838; Caen, 28 mars 1838; Orléans, 7 décembre 1839; Toulouse, 19 avril 1841 (*Journal du Palais*, t. 1er, 1838, p. 45, 517 et 526; t. 2, 1838, p. 155; t. 2, 1839, p. 652; t. 2, 1840, p. 519, et t. 2, 1841, p. 44). Montpellier, 15 novembre 1842 (*Journal du Palais*, t. 1er, 1843, p. 619), et Orléans, 10 mai 1843 (Ibid., p. 685). La Cour supérieure de Bruxelles a jugé comme les Cours royales de France, le 26 novembre 1821 (V. *Journal du Palais*, 3e édition, à sa date).

Ces Cours royales refusèrent de voir dans le mot *pourra* autre chose qu'une simple *faculté*, et dans le mot *accordée* une chose *due*. Si la liberté provisoire devait être invariablement accordée, disaient-elles, pourquoi le Code d'instruction criminelle aurait-il enlevé la décision aux attributions du juge d'instruction qui décerne la contrainte, et qui remplit maintenant les fonctions que, sous le Code de l'an IV, exerçait le directeur du jury? Investir la chambre du conseil de la connaissance de ces demandes, n'est-ce pas déclarer qu'il s'agit de questions contentieuses, qui ne peuvent être débattues, et par conséquent jugées, que par une juridiction bien constituée?

Il est vrai que l'article 28 de la loi du 26 mai 1819 rend *obligatoire* pour les Tribunaux la concession de la liberté des prévenus inculpés de délits commis par la voie de la presse; mais cette disposition, en présence des termes si formels de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, ne peut être acceptée comme posant un principe général, mais plutôt comme établissant une exception qui doit être restreinte dans ses termes.

Cette dernière interprétation est défendue aussi par le plus grand nombre des auteurs qui ont écrit sur le droit criminel. (V. Legraverend, *Législation criminelle*, t. Ier, p. 343, note première; Rauter, t. II, p. 348; Schenck, *Traité du Ministère public*, t. II, p. 274; Massabiau, *Manuel du procureur du Roi*, t. II, p. 339; Delamortes-Félines, *Manuel du juge d'instruction*, p. 319 et 320; Boitard, *Leçons sur le Code d'instruction criminelle*, p. 179 et 181; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, no 434; Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, *Codes français annotés*, art. 114, no 17 et suivans).

Telle était la division qui s'était manifestée dans la doctrine et la jurisprudence, lorsque le garde-des-sceaux, M. Martin (du Nord), présenta, le 19 février 1842, à la Chambre des députés, un projet de loi destiné à apporter diverses modifications au Code d'instruction criminelle. Plusieurs articles de ce projet réglaient la liberté provisoire sous caution, et selon l'exposé des motifs consacrait la jurisprudence de la Cour de cassation, favorable aux inculpés. En effet, une disposition impérative et absolue enjoignait aux juges d'ordonner la liberté provisoire sous caution, quand elle serait réclamée par le prévenu; mais, ainsi que la fait remarquer la *Gazette des Tribunaux* du 20 mars 1842 dans ses observations sur la réforme du Code d'instruction criminelle, ce principe disparaissait sous les exceptions dont le projet de loi l'avait entouré, et la mise en liberté pouvait être refusée dans les seuls cas, ou à peu près, dans lesquels il pouvait être nécessaire de le demander. La Chambre des pairs, après avoir longuement discuté les divers articles de ce projet, finit par le rejeter au scrutin secret.

On retombait par là sous l'empire de l'article 114 du Code d'instruction criminelle de 1808, et on comprend dès lors toute l'importance qui s'attache à la décision que les chambres réunies étaient appelées à rendre pour fixer la véritable portée de l'article 114.

M. le conseiller Mesnard a, dans un remarquable rapport, exposé les faits de l'espèce soumise à la Cour et présenté de judicieuses observations sur la grave question que soulevait le pourvoi.

Voici l'analyse des faits de cette cause :

Dupont a porté une plainte en vol, en escroquerie et en abus de confiance, contre Rumeau, qu'il accuse d'avoir détourné une somme de 4,000 fr. qu'il avait confiée à Rumeau pour que celui-ci la remît à une tierce personne. Condamné par le Tribunal correctionnel de Perpignan, Rumeau interjeta appel. Le Tribunal de Carcassonne, par jugement du 20 mars 1841, confirma la condamnation prononcée en première instance. Rumeau se pourvut en cassation, et, pour rendre son pourvoi recevable sans se constituer prisonnier, il demanda sa liberté provisoire sous caution. Un jugement du Tribunal de Carcassonne, du 8 mai 1841, décida qu'il n'y avait lieu d'accorder la liberté provisoire. Rumeau forma un double pourvoi, et contre le jugement du 20 mars, et contre celui du 8 mai.

Le 17 juillet 1841, la chambre criminelle de la Cour de cassation joignit les deux pourvois de Rumeau, et après avoir motivé sa décision tant sur la mise en liberté provisoire, que sur les graves questions que soulevait le fond du procès, elle cassa tout à la fois le jugement du Tribunal de Carcassonne du 20 mars, et celui du 8 mai 1841, et, pour être fait droit sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Perpignan, renvoya l'affaire devant la Cour royale de Montpellier. Par un arrêt du 29 octobre 1842, cette Cour condamna Rumeau, pour abus de confiance, à quinze mois d'emprisonnement. Rumeau se pourvut de nouveau contre cet arrêt, et pour régulariser son pourvoi et se dispenser de se constituer prisonnier, il demanda à la Cour de Montpellier sa mise en liberté provisoire sous caution. Un arrêt du 15 novembre 1842 rejeta la requête de Rumeau, qui déféra encore ce dernier arrêt à la Cour de cassation.

La chambre criminelle, saisie de ces deux pourvois, rendit, le 11 août 1842, un arrêt par lequel elle considéra que la question de la mise en liberté provisoire tenait à la recevabilité du pourvoi; que dès lors elle constituait une question préliminaire; mais comme cette question avait été déjà soulevée dans cette même affaire, et que l'arrêt de la Cour royale de Montpellier était attaqué par les moyens déjà produits à l'appui du premier pourvoi, la chambre criminelle renvoya devant les chambres réunies la question de mise en liberté provisoire, et sursit à statuer sur le fond jusqu'après la décision de l'audience solennelle.

Me Cotelle, avocat de Rumeau, a d'abord proposé une fin de non-recevoir contre la compétence des chambres réunies. Il a soutenu que le pourvoi formé par Rumeau contre l'arrêt de la Cour royale de Montpellier du 15 novembre 1842 ne pouvait pas être considéré comme une suite de la procédure engagée devant le Tribunal de Carcassonne, et annulée par l'arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1841; mais que ce pourvoi se rattachait réellement à une action nouvelle, à une instance qui avait pour principe la requête à fin de liberté provisoire, sur laquelle est intervenu l'arrêt du 15 novembre 1842, qui ne peut dès lors être considéré comme une suite, une dépendance nécessaire du premier pourvoi apprécié le 17 juillet 1841.

La cause, suivant l'avocat, devait être renvoyée devant la chambre criminelle.

Me Cotelle a ensuite discuté la question relative à la liberté provisoire.

M. le procureur-général Dupin a pris ensuite la parole, et il a abordé immédiatement la discussion de la question du fond, qui devait avoir une grande influence sur la décision à porter relativement à la question de compétence. M. le procureur-général a d'abord rappelé ce principe, qu'en matière criminelle le doute doit s'interpréter en faveur de l'accusé; mais il a dit que c'était un principe non moins certain que quand le texte de la loi n'offre pas d'ambiguïté, il doit être appliqué à l'accusé quand ce texte devrait se placer dans une position plus défavorable.

L'orateur a dit que le Code d'instruction criminelle de 1808 avait été porté sous un gouvernement plus ferme que ceux qui l'avaient précédé, qui avait voulu rétablir l'ordre quelquefois même par la force, et qui, dans ce but, avait porté une législation plus étroite, plus serrée, plus poignante que celle qui avait précédé.

De ces faits historiques M. Dupin a conclu qu'il fallait se fonder sur les lois antérieures pour interpréter les dispositions moins libérales de l'article 114 du Code d'instruction criminelle.

M. le procureur-général observe que le procureur du Roi doit donner ses conclusions. Or, n'était-il pas inutile de demander l'avis du ministère public si le juge ne pouvait le suivre et devait invariablement accorder la liberté provisoire?

L'interprétation naturelle et juridique de ces mots de l'article 114 : « La chambre du conseil *pourra* ordonner,... », trouve, selon M. Dupin, une confirmation dans la discussion qui a eu lieu au Conseil d'Etat. M. Dupin cite les paroles de Regnault de Saint-Jean-d'Angély et de Cambacérès, qui ne laissent aucun doute sur la faculté donnée aux juges d'accorder ou de refuser la liberté provisoire.

Après avoir réfuté les objections tirées de la loi du 26 mai 1819, et avoir apprécié la véritable portée que peut avoir dans la discussion actuelle le projet présenté à la Chambre des pairs, M. le procureur-général estime que la Cour royale de Montpellier a usé avec sagesse du pouvoir que lui conférait l'article 114 du Code d'instruction criminelle. En conséquence, il conclut sur ce chef au rejet du pourvoi de Rumeau.

Examinant rapidement la fin de non-recevoir, M. le procureur-général déclare à cet égard s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

Après plus de trois heures de délibération, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle a rejeté la fin de non-recevoir, par le motif que la Cour royale de Montpellier avait été, par le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 17 juillet 1841, investie de la connaissance de toutes les questions sur lesquelles cet arrêt avait statué.

Sur le fond, la Cour a déclaré que l'article 114 du Code d'instruction criminelle donne aux juges le pouvoir facultatif d'accorder ou de refuser au prévenu sa liberté provisoire sous caution.

En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de Rumeau.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 23 février.

VOL AVEC EFFRACTION ET VIOLENCES PAR PLUSIEURS INDIVIDUS.

Les gendarmes amènent sur le banc de la Cour d'assises deux accusés dont la mise, celle du premier surtout, a une certaine recherche. Ce sont deux repris de justice, les nommés Mairest et Denizot, traduits devant le jury à raison d'un vol commis avec violence et effraction dans la chambre de Bourdin, garçon de salle à l'Elysée-Montmartre. Mairest a été condamné, en 1823, à un mois de prison pour coups; en 1825, à deux mois pour la même cause; en 1827, à huit ans de travaux forcés pour vol avec effraction; en 1838, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance pour complicité de vol. Il a trente-neuf ans, et se dit graveur.

Quant à Denizot, il n'a que vingt-cinq ans, et on va voir que cette vie à peine commencée a été aussi bien remplie que celle de son co-accusé. Indépendamment de deux condamnations pour vente d'imprimés sans autorisation, il a subi en 1832 une condamnation à un an de prison pour vol; en 1836, une condamnation à trois mois de prison pour la même cause; en 1837, à deux ans, pour une tentative de vol; et en 1841, encore à deux ans et à cinq années de surveillance. De plus, il a eu le bonheur d'obtenir trois acquittemens en Cour d'assises, en 1836, 1840 et 1843, toujours pour des accusations de vol.

Tels sont les deux hommes qui, avec un nommé Cocardon, aujourd'hui en fuite, ont pris part aux faits que l'acte d'accusation résume de la manière suivante :

Le 31 août dernier, vers trois heures de l'après-midi, le sieur Bull, qui occupait dans une maison sise sur la chaussée de Clignancourt une chambre contiguë à celle d'un nommé Bourdon, s'aperçut en sortant que la porte de son voisin était entr'ouverte et qu'un tiroir de commode était au milieu de la chambre. « Dites donc, voisin, s'écria-t-il en plaisantant, est-ce que vous déménagez sans payer? » Cette question restant sans réponse, il descendit chez le portier, avec qui il remonta de suite. Il trouva tout dans le plus grand désordre, mais on ne découvrit personne. M. Bull rentra chez lui et voulut un instant après revenir dans la chambre de Bourdon, alors absent. Il se trouva en présence d'un individu de grande taille qui lui porta un violent coup de poing, le serra contre le mur et chercha à fuir. Mais il fut arrêté, grâce à la résistance de M. Bull, par les voisins accourus à ses cris.

Il n'était pas seul : cela résultait de ce qu'on avait vu un individu prendre la fuite à toutes jambes, et aussi de ce que les objets volés au sieur Bourdon, et qui étaient en très grand nombre, avaient été enlevés. Quelques-uns seulement furent retrouvés sur Mairest (car c'était lui qui avait été arrêté); d'autres ont été vus en la possession de Denizot, dans la soirée du même jour 31 août. Enfin, une assez forte partie a été vendue par Cocardon, absent, à une brocanteuse, chez laquelle ils ont été retrouvés.

On appelle les témoins. Le sieur Bull, vieillard de soixante-douze ans, n'a pu se rendre à la citation.

M. le président : Mairest, vous ne contestez pas les violences dont vous vous êtes rendu coupable envers M. Bull?

L'accusé, avec beaucoup de douceur : Je vous demande bien pardon, Monsieur le président; je n'ai commis aucune violence; j'ai seulement cherché à me frayer un passage... Je n'étais pas venu dans l'intention de commettre un vol avec violences.

Me Ch. Seiller, défenseur de Mairest : Cette lutte n'a pas eu pour objet de faciliter le vol, elle est postérieure.

M. le président : Oui, mais elle a favorisé l'enlèvement de quelques objets. Ce n'est pas un voleur abandonnant sa prise pour fuir, c'est un voleur luttant pour emporter les objets qu'il conserve en sa position.

D. A qui appartient la blouse trouvée sur les lieux, et qui est là sur la table? — R. Elle appartient à François dit Coquardeau, ou Coquardon; je ne sais pas bien son nom.

D. Et Denizot? — R. Je ne peux pas dire qu'il soit coupable.

D. Vous ne dites pas la vérité; au reste, nous l'interrogerons. Vous avez ici une tenue très convenable, et vous apportez une grande modération dans vos explications. Vous n'avez pas toujours tenu cette conduite... Ainsi, dans l'instruction, votre conduite a été taxée d'impudente par le magistrat qui vous interrogeait.

L'accusé : Oh! Monsieur.

D. Comment! mais voici ce qu'a dit M. le juge d'instruction : « Le prévenu a l'impudence de paraître dormir à mes questions. » Il vous en fait l'observation, et vous lui répondez : « Je n'ai rien à vous dire, si ce n'est que je ne dors pas.» — R. C'est très vrai.

D. Oui, mais M. le juge d'instruction continuant ses questions, vous ayant demandé : « A qui est cette blouse?» Vous lui avez répondu : « Je dors. » (Rires dans l'auditoire). Au surplus, c'était de l'inconvenance seulement, et cela ne vous constitue pas coupable. — C'est déjà beaucoup, Monsieur le président.

D. Avec quoi avez-vous brisé la porte? — R. C'est avec un instrument de fer long d'un demi-mètre environ, qui...

D. Allons, dites le mot, c'était un *monseigneur*! Nous connaissons cela parfaitement. — R. Bien, alors je vois que nous nous entendons. Oui, c'était un *monseigneur*.

D. N'aviez-vous pas fait trois paquets? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi ne faites-vous pas connaître vos complices? — R. Je vous désigne François... Je ne demanderais pas mieux si j'en connaissais d'autres.

D. Vous avez écrit au magistrat du parquet, qui, selon vous, *tient la foudre*, pour solliciter son indulgence : il n'y a qu'un moyen de mériter cette indulgence, c'est de dire la vérité. — R. Vous voulez que je vous parle de Denizot; mais quelle confiance ces Messieurs auront-ils en moi? Si je dis qu'il est innocent, on dira que je mens; si je dis qu'il est coupable, on pensera que je cherche à alléger ma position. La vérité, c'est qu'il est innocent.

M. le président interroge Denizot, qui se borne à nier purement et simplement sa participation aux faits imputés à Mairest.

On entend les témoins.

Le sieur Bourdon : Le 31 août, un petit garçon vint me trouver à l'Elysée, en me criant : « Arrivez donc, monsieur Bourdon; on vient de vous dévaliser. — Pas possible, que je m'écriai; j'ai la clé dans ma poche. » (On rit.) Mais, en arrivant chez moi, je vis qu'on avait su s'en passer. On avait tout pris : voilà tout ce que je peux vous dire.

Le portier rend compte de la scène qui a eu lieu entre M. Bull et Mairest, et des violences dont M. Bull s'est plaint.

L'accusé : Tout cela est faux. M. Bull, le portier et les voisins se sont jetés sur moi... J'étais là comme Jésus-Christ crucifié.

M. le président, sévèrement : Taisez-vous; n'établissez pas de semblables parallèles. Jésus-Christ s'est placé entre deux voleurs, et ici c'était un voleur qui était entre les mains d'honnêtes gens.

La fille Bordier, concubine de Denizot : Je vivais depuis quelque temps avec Denizot, et je l'engageais toujours à se ranger, et j'ai même cherché à lui procurer du travail. Le 31 août au soir, il a découché; il vint dans la nuit avec un paquet d'effets, et je ne voulus pas le recevoir.... J'avais mauvaise idée..... Le lendemain, il revint encore avec des effets, et me demanda ma quittance de loyer pour aller les engager.... Je vis de suite qu'il s'agissait d'objets *sur le pré* (objets volés dont on veut se défaire), et je refusai ma quittance. Quand on a fait perquisition chez moi, on a trouvé mes quittances placées sous un tiroir où je les avais cachées pour que Denizot ne s'en servît pas pendant mon absence.

M. le président : Vous pressentiez la vérité, et vous vous êtes très bien conduite dans cette circonstance. Si vous aviez prêté vos quittances, vous seriez probablement aujourd'hui à côté de Denizot. Allez vous asseoir.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation tant contre Denizot que contre Mairest, et avec toutes les circonstances qui s'y rattachent. Arrivant à la question des circonstances atténuantes, l'organe du ministère public s'élève contre l'idée même de la possibilité de leur admission en présence des criminels endurcis qu'on en voudrait faire profiter.

C'est à ce résultat seul que tendent cependant les efforts de Me Seiller, défenseur de Mairest. Quant à Me Girard, défenseur de Denizot, il a fait ressortir quelques raisons de douter de la culpabilité de son client, et il a demandé son acquittement.

M. le président a résumé d'une manière complète les moyens de l'accusation et ceux de la défense.

Le jury ayant résolu toutes les questions affirmativement, la Cour a condamné Mairest à vingt années, et Denizot à huit années de travaux forcés. Ils subiront tous les deux l'exposition publique.

QUESTIONS DIVERSES.

L'article 1251 du Code civil est applicable aux affaires commerciales. En conséquence l'endosseur d'un billet à ordre qui rembourse à un tiers-porteur régulièrement saisi, peut, comme subrogé à ses droits, agir contre tous les obligés au titre, bien que lui-même n'ait eu le billet en mains qu'avec un endos en blanc.

L'article 138 du Code de commerce, qui ne considère l'endossement en blanc que comme un simple mandat, n'empêche pas l'exercice de cette subrogation légale.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Francis Lefebvre, audience du 23 février; plaidans, Mes Lefebvre de Viefville et Martinet. Affaire Duquesne frères contre Dufresne.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Seine-Inférieure (Rouen). — Thibert s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné à la peine de mort.

— Bouches-du-Rhône (Marseille, 20 février). — Une scène de révoltante brutalité, qui a eu lieu dans l'après-midi de dimanche à bord d'un navire russe, ancré dans notre port, a failli avoir les plus déplorables suites. On raconte que le capitaine et le second de ce navire s'étant portés aux plus cruelles voies de fait sur la personne d'un jeune mousse, les cris de ce petit malheureux allèrent éveiller l'attention des personnes qui se trouvaient sur les quais. Bientôt une foule immense se précipita dans les embarcations voisines et s'empressa d'escalader le bâtiment étranger sur lequel s'accomplissait un acte d'inhumanité si indigne.

Le capitaine et le second auraient eu toutes les peines du monde à éviter la fureur de la foule si la police n'était accourue. Grâce à son intervention, plus de 1,200 personnes ont regagné le quai sans désordre, se contentant de protester hautement contre un fait qui avait révolté tous les cœurs honnêtes.

M. le consul de Russie, instruit de cette affaire, a dû en faire part à l'autorité de sa nation. On assure que le jeune mousse a reçu à la tête un coup d'anspect qui lui a fait une blessure dangereuse.

Paris, 23 Février.

— La Cour de cassation, dans son audience solennelle de ce jour, a procédé à la réception et à l'installation de M. Colin, premier président de la Cour royale de Douai, nommé conseiller, et de M. de Boissieu, procureur-général à la Cour royale de Riom, nommé avocat-général.

M. Colin, introduit par MM. les conseillers Hello et Feuilhade-Chauvin, a prêté serment et a pris sa place sur les siéges de la Cour. M. le conseiller Hello et M. l'avocat-général Chégaray, désignés par M. le premier président, ont introduit M. de Boissieu, qui, après son serment, est allé s'asseoir au parquet.

— Prêt de 30 millions fait au commerce. — Le Trésor public et M. Ladvocat, ancien libraire. — M. Ladvocat a reçu, en 1830, du Trésor public, à titre de prêt, une somme de 40,000 fr. En échange, il a souscrit des billets pour pareille somme au profit du caissier central du Trésor, et donné en nantissement divers ouvrages de librairie, et de plus la moitié de la propriété de l'*Histoire des Ducs de Bourgogne*, par M. de Barante, estimée à 6,000 francs. M. Ladvocat a été deux fois déclaré en faillite. Dans la première faillite, il a été payé à ses créanciers 3 3/4 pour 100, et dans la seconde 2 1/2 pour 100 seulement.

Cependant, quand le Trésor public voulut s'en prendre au gage qui lui avait été donné, il s'aperçut que M. Ladvocat n'était plus propriétaire de la moitié de la propriété manuscrite des *Ducs de Bourgogne* à l'époque où il l'avait donnée en nantissement.

Assigné devant le Tribunal de commerce en paiement des 6,000 francs montant de l'estimation de la valeur du gage, M. Ladvocat déclina la compétence du Tribunal de commerce; il fut repoussé dans cette exception, et condamné par corps au paiement des 6,000 fr. dont s'agit.

Sur l'appel par lui interjeté de ce jugement, la 4e chambre de la Cour, après avoir entendu Me Ferdinand Barrot, pour le Trésor, et M. l'avocat-général Poinsot en ses conclusions conformes, a confirmé le jugement attaqué sur le chef de la compétence, et renvoyé au premier jour pour statuer au fond, l'affaire n'étant pas en état. (Audience du 23 février.)

— Escroquerie. — Bureau de placement. — Dans nos numéros des 25 novembre et 9 décembre dernier, nous avons rendu compte des poursuites dirigées devant le Tribunal correctionnel contre plusieurs individus, en tête desquels figuraient les sieurs Perpey et Prévost, à raison d'un grand nombre d'escroqueries qu'ils auraient commises au moyen des bureaux de placement, et de la publication d'un journal imaginaire intitulé *le Propriétaire français*.

Perpey et Prévost furent condamnés à trois années de prison. Sur leur appel, la Cour royale, après le rapport de M. le conseiller Jurien, les plaidoiries Ms Nogent-St-Laurent et Balmelle, avocats, et le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson, a réduit à un an la peine de Perpey, et maintenu la condamnation de Prévost.

— Honoré Ducros, accusé du crime d'assassinat sur la personne de Mme veuve Sénepart, comparaîtra le 9 mars devant la Cour d'assises, présidée par M. Poultier.

— Un petit-fils. — Une vieille femme, toute brisée par les années, est amenée sur le banc correctionnel comme prévenue de mendicité. Elle convient du fait. « Je suis bien vieille et bien malheureuse, dit-elle; il m'est impossible de me livrer à aucun travail. J'avais placé toutes mes petites économies chez un ancien ami de mes maîtres; mais il m'a tout enlevé. Je vous serai obligée de m'envoyer au dépôt.

M. le président : Il résulte, en effet, des pièces du dossier que cette pauvre femme avait 6,500 francs placés chez un sieur Deligne, et que cet homme a disparu sans qu'on sache ce qu'il est devenu.

La prévenue : Hélas! oui, tout ce que j'avais mis de côté pendant vingt-huit ans.

M. le président : Vous n'avez personne qui puisse prendre soin de vous?

La prévenue : Personne, Monsieur, j'avais un fils, mais il est mort ainsi que sa femme; il ne me reste qu'un petit-fils, mais il est trop jeune pour venir à mon secours.

En ce moment un petit garçon, vêtu d'une blouse fort propre et tenant à la main un petit bonnet grec en velours noir, s'avance à la barre en s'écriant : « Me voilà, bonne maman, je viens te chercher. »

La prévenue : C'est toi, mon pauvre Félix! viens donc m'embrasser, mon petit gars!

L'enfant se jette dans les bras de la bonne vieille, et tous deux se tiennent embrassés pendant quelques instans.

M. le président, à l'enfant : Que voulez-vous, mon petit ami?

L'enfant : Je viens chercher bonne maman; je ne veux pas qu'elle soit en prison.

M. le président : Vous n'êtes pas en état de prendre soin d'elle.

L'enfant, relevant la tête : Pourquoi donc ça?

M. le président : Parce que vous êtes trop jeune.

L'enfant, d'un petit air fier : J'ai onze ans et trois mois.

M. le président : Qu'est-ce que vous faites?

L'enfant : Je suis en apprentissage chez un tourneur.

M. le président : Combien gagnez-vous?

L'enfant : 3 francs par semaine, Monsieur.

M. le président : Cette somme est bien insuffisante pour subvenir aux besoins de votre grand'mère.

L'enfant : Je lui donnerai tout... je n'en ai pas besoin, moi; je suis nourri et logé chez mon maître. Avec ça ma bonne maman aura de quoi avoir du pain et quelque chose avec.

M. le président : Votre démarche vous fait le plus grand honneur; le Tribunal vous en félicite; mais, dans l'intérêt même de votre grand'mère, il croit devoir prendre un autre parti.

Le Tribunal condamne la vieille bonne femme à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduit au dépôt de mendicité.

M. le président, à l'enfant : Votre bonne maman ne sera pas là en prison; vous pourrez l'aller voir quand vous voudrez.

L'enfant : Je vous remercie bien, Monsieur. J'irai te voir, bonne maman, tous les dimanches, et je te porterai l'argent de ma semaine.

Le petit Félix se jette au cou de la pauvre vieille, et sort en essuyant ses larmes.

— Vol avec effraction. — Mme Dejean, employée à la lingerie du château des Tuileries, occupe, rue des Vieilles-Audriettes, 5, un logement au quatrième étage, directement au-dessus de l'appartement de ses enfans. Elle était seule chez elle avant-hier, entre quatre et cinq heures du soir, lorsqu'elle entendit un mouvement et un bruit inusités dans le logement de ses enfans, qu'elle savait être absens de chez eux. Elle monta aussitôt pour savoir ce qu'il en était; elle vit la porte ouverte, et aperçut à l'intérieur deux individus occupés à dévaliser l'appartement. La frayeur l'avait clouée à sa place; mais l'un des deux voleurs l'ayant vue, s'avança vers elle, armé d'une pince en fer, et menaça de la tuer si elle disait un mot ou si elle jetait un cri. Par bonheur, Mme Dejean ne perdit pas la tête, elle descendit rapidement l'escalier en appelant du secours. L'un des locataires du premier étage, M. Fay, attiré par les cris, sortit de chez lui et se trouva tout à coup en face de l'un des voleurs, qui s'était élancé à la poursuite de Mme Dejean, et qui le menaça de sa pince en fer s'il cherchait à lui barrer le passage.

Mais M. Fay, sans se laisser intimider par cette démonstration, se précipita sur le hardi malfaiteur, parvint à le mettre hors d'état de faire usage de son arme, et le força à se rendre à discrétion. Conduit immédiatement chez le commissaire de police du quartier, cet homme y fut reconnu pour être un condamné libéré placé sous la surveillance de la haute police, et se trouvant à Paris en état de rupture de ban. Son complice était parvenu à prendre la fuite pendant qu'il luttait avec M. Fay, et il fut impossible de retrouver sa trace.

Quand on en vint à constater l'état de l'appartement dans lequel ces deux misérables s'étaient introduit en brisant la porte, on reconnut qu'ils avaient fait sauter la serrure d'un meuble appartenant au sieur Fleurot, gendre de Mme Dejean, et que quelques objets de peu d'importance en avaient été enlevés. Le temps avait manqué pour une soustraction plus considérable.

— Le concierge de la maison sise rue du Faubourg-Saint-Antoine, 119, informé, avant-hier, que des malfaiteurs s'étaient introduits dans la maison, fit, à huit heures du soir, une battue générale dans tous les coins. Arrivé sur une terrasse, il y trouva un individu qui paraissait dormir sur un tas de morceaux de plomb tout récemment enlevés aux tuyaux de descente de la terrasse. Il redescendit aussitôt pour aller chercher main-forte; mais à peine était-il parti, que le dormeur éveillé, craignant que les issues ne fussent gardées, s'élança du premier étage dans la rue, au risque de se briser les os. Mais les voisins, qui se tenaient aux aguets, se jetèrent sur lui et le saisirent. On le fouilla, et l'on trouva sur lui une fausse clé, deux vieux couteaux et une paire de vieilles balances. Il fut conduit chez le commissaire de police, et de là à son domicile, où une perquisition eut lieu et amena la saisie de plusieurs fragmens de tuyaux en plomb. Cet homme, âgé de vingt-trois ans, exerçant l'état de chiffonnier, a déjà subi trois condamnations pour vol et vagabondage.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 22 février. — Vol au magnétisme. — William Bowen n'a pas d'autre profession que celle de servir de sujet pour les démonstrations de son frère John Bowen, professeur de mesmérisme et de crâniologie en cette capitale. Accusé d'avoir volé une chemise de batiste à une ouvrière en linge, sa voisine, il a été amené, à deux audiences différentes, devant les magistrats de Worship-Street.

L'inspecteur de police qui a arrêté William a dit : Lorsque cet individu a été amené à la station de police, il était comme engourdi, et cependant répondait juste, par intervalle, à certaines questions. Son frère est venu le voir et a dit que son frère était tombé dans un sommeil magnétique, et qu'il se réveillerait seulement dans la matinée de samedi; il se trouvait dans le même état lorsqu'il a paru pour la première fois devant le Tribunal.

M. Bingham, magistrat : En effet, nous n'avons pas cru qu'il fût possible de procéder à l'instruction de l'affaire dans la situation où se trouvait alors le prévenu; il paraît cependant que les effets du magnétisme ont cessé avant l'époque annoncée.

M. John Bowen : Rien n'est cependant plus certain que l'état de mon frère. Outre l'infirmité qui le rend propre aux opérations du mesmérisme, opérations si étonnantes pour le vulgaire, il a encore une propriété fort étrange : les saillies du crâne indiquent le développement intérieur de plusieurs des organes observés par Gall et Spurzheim; mais ces mêmes organes ne jouissent pas en tous temps de leur entière puissance. Les passions correspondantes ne s'exaltent que par intervalles. Ainsi, je me trouvais dernièrement avec mon malheureux frère dans un café; l'organe de la destructivité s'étant épanoui tout à coup, il a saisi un couteau avec lequel il voulait frapper tous ceux qui l'entouraient. Le *coma* ou sommeil magnétique a mis fin à son accès. Il a aussi l'organe de l'acquisivité, c'est à dire du vol. C'est dans un moment où il était dominé à la fois par cette affection instinctive et par le *coma*, qu'il a pris une chemise qui ne lui appartenait pas, et l'a mise ensuite en gage sans savoir d'où elle venait.

Le magistrat : Le prétendu développement de certains organes, le coma, le magnétisme ou le mesmérisme ne sauraient servir d'excuse à des délits.

M. Tilt, huissier : J'ai appris de M. Wakefield, médecin de la prison, qu'au moment où on lui a amené le détenu il l'a trouvé endormi; il lui a posé un vésicatoire derrière le cou, et a dit que si le moyen ne réussissait pas, il lui ferait raser les cheveux, et lui appliquerait ensuite un vésicatoire sur toute la superficie du crâne. Le dormeur s'est à l'instant éveillé.

Le magistrat a condamné le voleur magnétique à 20 shellings (25 francs) d'amende, et à 2 livres sterling (50 francs), pour la restitution de l'objet volé.

N'ayant pu payer ces sommes, Willian Bowen a été envoyé en prison pour six semaines.

VARIÉTÉS

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Travaux sur l'histoire du Droit français, par feu Henry Klimrath, docteur en droit, recueillis, mis en ordre et précédés d'une préface, par M. L.-A. Warnkoenig (avec une carte de la France coutumière). — *Histoire de l'emphytéose*, par M. Pepin le Halleur. — *Etudes diverses de législation, de politique et de morale*, par M. Evariste Bavoux. — *L'Académie des sciences morales*. — *Les Revues*.

En 1833, un jeune homme présentait à la Faculté de Strasbourg une thèse sur l'Etude historique du droit. C'était le début d'un esprit grave, laborieux, déjà instruit. Dès son premier acte public, Henri Klimrath prenait l'engagement de se dévouer à l'œuvre d'une *Histoire du Droit Français*.

Le jeune docteur, il est vrai, avait le malheur de tenir de près à l'école allemande dont M. de Savigny est le chef. Cette école avait signalé son avènement par son hostilité aux idées françaises. A peine formulée, M. Rossi l'avait dénoncée à l'Europe comme une négation du droit, équivalente à celle du matérialisme de Bentham. Plus tard M. Guizot la condamnait encore au nom de la civilisation moderne.

Enfin, le dernier publiciste qui s'en soit occupé ne lui trouvait qu'un titre réel à la considération, celui de réveiller le goût de quelques études difficiles. Malgré tous ces témoignages d'une juste désapprobation de la science, Henri Klimrath s'était rangé sous les drapeaux de l'école dite *historique*. La jeunesse de son esprit avait été séduite; mais heureusement pour lui une nature sérieuse et positive devait le préserver des excès auxquels un système entraîne presque toujours. Henri Klimrath avait, contre l'erreur momentanée de son inexpérience, la garantie du bon sens; et ce don inappréciable, le bon sens, le jeune docteur de Strasbourg l'avait nourri et fortifié en lui par le secours de toutes les études morales.

Ainsi muni, Henry Klimrath s'était fait connaître dans le monde savant par des travaux divers sur des points curieux et des documens utiles de notre histoire du droit. Il se préparait par des recherches érudites à l'œuvre définitive qu'il avait proposée pour but à toute sa vie. Déjà même, cette œuvre il l'avait commencée, et quelques années encore, il en menait à fin la première ébauche. Mais une maladie, en cinq jours, n'a plus laissé à la place du vigoureux travailleur que des souvenirs et d'inconsolables regrets.

D'après les instances, bien facilement entendues, d'une mère, un savant étranger, M. Warnkœnig a composé deux volumes des Essais divers entrepris par Henri Klimrath. Il est désormais inutile de porter un jugement sur des œuvres dont les défauts mêmes sont respectables par la pensée de l'événement qui en a empêché la correction. D'ailleurs, les qualités de Henri Klimrath ont été appréciées par tous. Peu soucieux de la forme, comme tous les hommes qui sont surtout sollicités par l'idée, mais rencontrant souvent la forme véritable par cela seul qu'il n'en cherchait que la condition essentielle, la plénitude du sens, Henri Klimrath, dans son style négligé, sobre d'ornemens, mais clair et direct, offre particulièrement le mérite d'une exacte érudition. Ce qu'il expose peut se trouver ailleurs, nulle part avec plus de certitude; les documens originaux ont seuls été consultés, interrogés, fouillés par l'infatigable savant. Personne n'ignore combien est rare chez les auteurs cette fidélité aux sources. En général, les travaux scientifiques se composent d'un premier ouvrage copié, pillé, dégradé, falsifié pendant des siècles par la tourbe de tous les écrivains. Henri Klimrath devait être un de ceux dont la science solide et sincère fournit séculairement des matériaux aux plagiats. Mais il est un avantage, sans lequel l'érudition ne s'élève jamais qu'à un entassement indigeste de choses, ou, selon le talent, qu'à une enluminure de faits curieux; cet avantage est celui d'une pensée, sinon philosophique, du moins exercée aux idées générales.

Henri Klimrath avait puisé dans le commerce des lettres, de l'histoire proprement dite, de la politique, de l'économie, des connaissances étendues et saines sur tous les sujets auxquels touche le droit. En outre, la métaphysique allemande, qu'il avait pratiquée, et qui est au moins comme une sorte de gymnastique intellectuelle, avait prédisposé son esprit à tout comprendre avec aisance. De là, dans les écrits de Henri Klimrath ce signe constant de la supériorité réelle : une manière d'être érudit et spécial, qui par les aperçus et les idées accessoires dont elle s'accompagne, ne manque jamais à ce qui est plus que l'érudition et qu'une spécialité.

Voici les principaux opuscules renfermés dans les deux volumes que M. Warnkœnig a publiés : *Essai sur l'étude historique du droit et son utilité pour l'interprétation du Code civil*; trois dissertations sous des noms analogues complètent la pensée de cet *Essai*; — *Histoire du Droit français*, depuis les Gaulois jusqu'à la période des rois de la première et de la seconde race, et faisant suite à cette dernière, interrompue vers la fin; — *Etudes sur les Coutumes*, qui contiennent, avec leur circonscription territoriale, les dispositions relatives aux personnes, aux biens et à la famille; — *Mémoire sur les Olim et le Parlement*; — *Etude historique sur la Saisine*; — *Mémoire sur les Documens inédits de l'histoire du Droit français au moyen-âge*; — *Résumé de la Philosophie du Droit, d'après le point de vue historique, de Fr.-S. Stahl*. Il nous faudrait encore citer, au milieu d'autres travaux, des articles critiques d'une haute importance,

Nous aimons à remercier, au nom du public français, M. Warnkœnig, qui a donné des soins pieux et intelligens à l'édition des Œuvres de Henri Klimrath. M. Warnkœnig a depuis longtemps droit de bourgeoisie dans toute l'Europe savante. Le dernier service qu'il vient de rendre à un de nos compatriotes l'attache particulièrement à notre pays.

— En 1840, vers la fin de l'année, la Faculté de Paris proposait pour sujet du concours de doctorat *la théorie de l'Emphytéose depuis le droit romain jusqu'à nos jours*. Parmi les mémoires envoyés, il en était un que la commission d'examen, par l'organe de M. Oudot, signalait avec les plus grands éloges à la première distinction. Ce mémoire avait été composé par M. Pepin le Halleur.

Le contrat d'emphytéose, mentionné par plusieurs auteurs, traité spécialement par un très petit nombre d'entre eux, a pour date certaine une constitution de Zénon, dans le Bas-Empire. Il consistait alors en un droit difficile à déterminer entre l'aliénation partielle de la propriété, le louage, et l'usufruit, auxquels il participait. Mais l'emphytéose telle que Zénon la définissait reconnaissait dans la pratique romaine antérieure des précédens qui l'avaient préparée.

En outre, cette emphytéose, qui existait avant Zénon, s'était continuée après lui, sous les modifications que le régime nouveau des biens lui avait imposées. De là, plusieurs sortes de questions : Quels sont, dans le droit romain, les précédens qui ont créé le contrat emphytéotique? Selon quels termes ce contrat s'est-il définitivement établi dans la législation du Bas-Empire? Comment a-t-il passé dans nos usages? Quels changemens a-t-il subis au milieu de nos coutumes anciennes? Enfin, peut-on dire

qu'il s'est conservé sous notre législation moderne? Que reste-t-il encore de possibilité au contrat emphytéotique sous des lois qui ont renfermé dans des limites certaines les contrats dont l'emphytéose était une extension presque capricieuse?

Appelé à résoudre ces diverses questions ou à se prononcer sur elles, M. Pepin Le Halleur s'est acquitté de sa tâche avec la modestie et le travail attentif qui conviennent à un début sérieux.

L'auteur avait moins à trouver des élémens nouveaux qu'à bien disposer ceux qui étaient déjà connus. Aussi, ce qu'il faut remarquer dans cette œuvre, après une érudition originale à force d'être complète, c'est la saine critique avec laquelle tout s'épure, se coordonne et se simplifie pour une bonne conclusion. M. Pepin Le Halleur a même déguisé tant qu'il l'a pu son mérite d'inventeur; sur un mot, sur un aperçu superficiel, il a fait honneur à ses devanciers de ce qui, parfois, ne s'était offert avec réalité qu'à son examen réfléchi. Il faut louer, dans un auteur commençant, une aussi rare abnégation: d'ordinaire, c'est avec des façons de conquérant qu'on entre dans ce domaine de la science, où l'on n'a pas encore un humble droit de domicile.

— Il y a des sujets traités et effleurés tour à tour dans les *Etudes* de M. Evariste Bavoux. Au nombre des premiers, nous compterons la défense *du droit d'association*, la demande de la *définition de l'attentat* ou des crimes politiques dont la Cour des pairs doit connaître, et puis, ce qui concerne la législation des *agens de change*, etc.

La discussion sur le *célibat des prêtres* offre des apparences sérieuses. Toutefois, en considérant le fonds, nous rangerons ce morceau parmi les caprices de la pensée de l'auteur. On n'en peut pas agir autrement envers l'étrange idée de vouloir juger mieux que l'Eglise elle-même, la vérité de ses dogmes et les convenances de sa discipline. Si M. Evariste Bavoux fait preuve d'une raison chaleureuse dans les opuscules que nous venons de citer parmi quelques autres, on trouve çà et là dans les pages qu'il a laissé échapper de son portefeuille les habitudes d'un esprit qui s'arrête avec grâce sur toutes les choses honnêtes, belles et utiles. M. Evariste Bavoux met le public dans la confidence de ses moindres travaux; heureux l'auteur qui peut ainsi rester digne d'intérêt, tout en ne cachant rien de ce qui se passe dans sa pensée.

Toutefois ce n'est peut-être pas assez respecter la sainte invention de Guttemberg que de la faire servir à donner une forme arrêtée à toutes les ébauches d'une intelligence distraite. M. Evariste Bavoux peut sans doute citer contre nous, pour son excuse, les imperfections habituelles du journalisme. Mais le journal se trouve dans la nécessité d'une improvisation de chaque moment. Or, un livre n'est pas obligé, comme un article, à paraître à heure fixe devant le public. Il peut attendre la maturité de la réflexion. Que ne l'attendait-il point? C'est une question que nous pensons devoir adresser à M. Evariste Bavoux.

— Nous avions autrefois l'habitude, en terminant une de nos Revues bibliographiques, de présenter au lecteur quelques nouvelles propres à intéresser les personnes d'études. Mais, malheureusement pour la continuation de notre habitude, aujourd'hui ce sont les nouvelles qui nous font défaut. Les auteurs se lassent de publier des ouvrages auxquels on n'accorde aucune attention; on n'écrit plus de nos jours, si ce n'est pour satisfaire à la consommation urgente du Palais et des Ecoles. Les publications officielles elles-mêmes semblent s'être ralenties; on n'entend plus parler des *Comités historiques*, de *l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, chargée de poursuivre, entre autres œuvres, la collection des *Assises de Jérusalem*. Mais, à propos d'Académie, qu'est devenu ce fameux rapport commandé par le ministère du 1er mars? L'Académie des Sciences morales et politiques avait à nous exposer l'histoire du progrès des connaissances dont elle a formé son domaine depuis 1789 jusqu'en 1842.

Il y a bientôt deux ans, qu'aux termes de l'ordonnance contresigné par M. Cousin, le rapport devrait être terminé et publié. Cependant, rien n'a paru pour calmer au moins notre juste impatience. Que veut dire ce dire silence inquiétant? Est-ce que les progrès des sciences morales et politiques manquent aux historiens, ou que les historiens, au contraire, font eux-mêmes défaut aux progrès? Trouverait-on difficile et dangereux de se prononcer çà et là, en les consignant, sur des idées dont l'avenir ne paraît pas à tous bien certain? Faut-il croire simplement qu'il est doux d'être académicien, et partant de n'avoir rien à faire? Il y a ces motifs divers et quelques autres encore dans le retard que la cinquième classe de l'Institut apporte à l'accomplissement de sa tâche. Et ces motifs, trop aisés à conjecturer, s'ils n'ont pas été prévus tout d'abord, c'est qu'il fallait bien faire illusion aux Chambres sur la durée d'une mince allocation financière par elles accordée à un travail nécessairement indéfini. On ne saurait trop attraper les avaricieux et leur malice.

Toutefois, nous serions désireux de voir l'Académie des sciences morales et politiques aboutir à la conclusion de son rapport, et voici la grave raison de notre désir, commun au reste à tous les esprits sérieux: la société civile, depuis le seizième siècle, a tendu vers le but d'une sécularisation complète. Ce but, atteint en 1789, a été définitivement conquis et arrêté en 1830 par l'article 5 de la Charte. L'Etat en France ne relève plus d'une religion. Il protége toutes les croyances, et n'en partage aucune. Le principe moral selon lequel il vit et se dirige, désormais contenu en lui-même et à lui tout propre, c'est la raison émancipée et majeure. Mais, à la proclamation d'un pareil résultat dans la politique, doit correspondre, dans la région intellectuelle, une puissance certaine des idées du juste et du bien.

Que serions-nous si, en nous donnant la raison seule pour guide, nous n'avions omis que de nous assurer de la force directrice elle-même de la raison? Certes, nous ne voulons pas nous exagérer l'importance d'un corps savant en particulier, si haut qu'il soit placé; mais si une réunion d'hommes qui sont ou qui doivent être les premiers par leurs travaux scientifiques, éprouve trop d'embarras à formuler en philosophie, en morale, en droit, en économie, les progrès auxquels l'esprit moderne doit être parvenue avec certitude, qu'est-ce que notre raison émancipée et majeure? Que deviennent la légitimité et la durée de ces établissemens que nous fondons sur les œuvres et la puissance désormais incontestables du rationalisme pur? Il faut que l'Académie des sciences morales et politiques ouvre les yeux devant les exigeances de sa position et des circonstances contemporaines. Le cardinal de Polignac disait à un orang-outang: « Parle, et je te baptise! » Nous serons heureux de reconnaître une utilité véritable à l'Académie des sciences morales et politiques le jour où elle répondra, autrement que par la possession d'un vain honneur et par un émargement sur les tables du budget, aux premières et fondamentales questions de la vie, de la morale et du droit.

— Si l'on ne fait plus de livres, la science se dépose ailleurs aujourd'hui, dans les recueils périodiques. A cet égard, il faut nous féliciter des avantages de la concurrence; nos deux *Revues* de droit se stimulent elles-mêmes à des progrès toujours nouveaux. Notons cette heureuse et innocente émulation. Il y a quelque temps, c'était la *Revue* fondée par M. Fœlix, qui s'adjoignait la collaboration de MM. Valette et Duvergier. La *Revue*, dont M. Wolowski est le créateur, n'a pas tardé à compter ostensiblement et activement parmi ses rédacteurs des savans comme MM. Troplong, Giraud, Ortolan et Faustin-Hélie. Aujourd'hui, des améliorations plus définitives encore se remarquent dans les deux *Revues*. Le recueil de M. Fœlix s'est mieux établi dans sa voie de science érudite et positive. Quant au recueil de M. Wolowski, il a fait un vol de plus dans sa région élevée, inexplorée et philosophique. Nous donnerions bien des volumes pour des pages pareilles à celles que nous lisons dans le dernier numéro de la *Revue de législation*.

Nous nous bornons à signaler le travail de M. Troplong, intitulé: *Du Pouvoir de l'Etat sur l'enseignement, d'après l'ancien droit public français*; la belle étude de M. Hello sur les difficultés diverses que présente l'application du principe de *la liberté religieuse* en France; enfin, après un article important de M. Faustin-Hélie sur la *Mise en liberté sous caution*, une analyse des recueils juridiques étrangers faite avec beaucoup d'habileté et d'intelligence par un docteur en droit, M. Ginoulhiac, et pour la continuation de laquelle nous formons, au nom du public, des vœux pressans. Nous nous permettrons seulement de donner deux conseils aux savans directeurs des *Revues* dont nous parlons: un peu moins de teutomanie dans les idées, un peu plus de critique dans les appréciations d'ouvrages, et dans leur domaine différent, c'est une œuvre véritable que MM. Fœlix et Wolowski auront commencé à fonder.

X. X.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 29 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 *fr. pour un mois,* 18 *francs pour trois mois,* 36 *francs pour six mois, et* 72 *francs pour l'année.*

— Les bonnes idées ne sauraient trouver trop d'imitateurs. Il y a quelque temps, les Français ont fondé à Londres une société de secours pour leurs compatriotes malheureux. Les Allemands residant à Paris s'occupent en ce moment de la fondation d'une société semblable, et l'appel du comité provisoire, qui se compose de MM. de Bernotedt, baron de Kochler et Boenrstein, a trouvé du retentissement dans tous les cœurs généreux. Les principaux souscripteurs sont: MM. le duc Max de Bavière, comte de Luxbourg, ministre de Bavière, baron de Seidlitz, Frédéric Monod pasteur, Maurice de Haber, Debrany, etc., etc.; Mmes baronne de Schickler, baronne de Delmar, Ungher-Sabatier, comtesse Marie d'Agoult, de Dietz, etc., etc. — On reçoit les souscriptions au bureau du journal allemand de Paris, *le Norwaerts*, rue des Moulins, 32, chez MM. Brockhaus et Avenarius, libraires du Roi, rue Richelieu, 69, et chez MM. Renouard et Ce, rue de Tournon, 6.

— Le conseil de l'Œuvre pour le soutien du Noviciat des frères des écoles chrétiennes a l'honneur de vous prier d'assister à l'assemblée de charité qui aura lieu le lundi 26 février dans l'église paroissiale de Saint-Sulpice.

A deux heures et demie précises, sermon par M. l'abbé de Ravignan; après le sermon, salut et bénédiction du saint-sacrement par Mgr l'archevêque de Paris.

La quête sera faite par Mmes la marquise de Saint-Blancard, rue Saint-Dominique, 65; la comtesse d'Hulst, rue de Lille, 80; la comtesse de Nieuwerkerke, rue du Marché-d'Aguesseau, 2; la comtesse de Forbin, rue de l'Université, 32; la vicomtesse de Maleissye, rue et hôtel de l'Université; la duchesse de Narbonne, trésorière, rue de Varennes, 15.

Les personnes qui ne pourraient pas assister au sermon sont priées de vouloir bien envoyer leur offrande à Mme la duchesse de Narbonne, trésorière, à Mmes les quêteuses, à MM. les membres du conseil, ou à M. Choiselat, trésorier de l'Œuvre, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 8.

— Les brillantes soirées de *Cagliotro* sont, à l'Opera-Comique, tout-à-fait à la mode; c'est là, qu'aux accords de la délicieuse musique d'Adam, le grand monde vient se reposer avec délice des plaisirs bruyans du carnaval. — Ce soir tout Paris est invité.

— Aux Italiens, ce soir, *Otello*.

Lundi, représentation extraordinaire au bénéfice de Mme Persiani, composée du 1er acte de *Norma* et d'*il Barbiere*.

— Aujourd'hui samedi, au Vaudeville, *les Gamins de Paris*, *les Gants jaunes*, *Paris bloqué* et *Adrien*, réuniront Arnal, Laferrière, Félix, Mmes Guillemin, Thénard, Doche.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, publié par M. Cotelle, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, et qui est parvenu promptement à sa seconde édition, a obtenu le plus solide des suffrages. Ce cours est un tableau parfaitement approprié aux besoins de l'époque, des lois sous l'influence desquelles se règlent les efforts de la haute industrie.

— *Le Feuilletoniste*, à 6 francs par an (8 francs avec 12 gravures sur acier), est une belle publication, que recommandent les noms d'Alexandre Dumas, George Sand, Eugène Sue, Elie Berthet, Marie Aycard, etc. Rien d'intéressant comme la lecture de ce recueil, qui donne, pour un prix aussi minime, la matière de 15 volumes in-8° imprimés avec luxe, illustrés, et reproduisant les meilleurs feuilletons et romans du jour. (Voir aux *Annonces*.)

— On croit être agréable aux lecteurs en leur faisant connaître qu'une collection d'anciens tableaux de plusieurs écoles est exposée à la vente, rue Neuve-des Petits-Champs, 13, visible de onze heures à quatre heures de l'après-midi.

Spectacles du 24 février

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Andromaque, le Jeu de l'Amour et du Hasard.
OPÉRA-COMIQUE. — Cagliostro, l'Esclave.
ITALIENS. — Otello.
ODEON. — Falstaff, le Vieux Consul.
VAUDEVILLE. — Adrien, les Gamins, Paris bloqué, Gants jaunes.
VARIÉTÉS. — Michel Perrin, les Comédiens, Jacquot.
GYMNASE — Mme ve Boudenois, Rodolphe, Bizu, le Cadet.
PALAIS-ROYAL — La Bonbonnière, Cravachon, Judith, Indiana.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.
GAITÉ. — La Bohémienne de Paris.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat.
COMTE. — Les Ombres chinoises, les Bas-Bleus, Henri IV.
FOLIES. — Les Inconvéniens, le Postillon, les Bretelles.
DÉLASSEMENS. — Les 3 Amis, Rigolette, Monument de Molière.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

LE FEUILLETONISTE

2e ANNÉE. — RÉPERTOIRE DES LECTURES DU SOIR.

JOURNAL LITTERAIRE, rédigé par les sommités de la presse; orné de DOUZE BELLES GRAVURES SUR ACIER par nos premiers artistes, et d'un grand nombre de vignettes sur bois. — Une PRIME, composée de SIX VUES DE PARIS sur acier, est accordée en outre à toute personne qui s'abonnera immédiatement.

L'année 1843 forme un beau volume broché, du prix de 7 francs pour la province (même prime).

PRIX: 6 FRANCS sans gravures. 8 FRANCS avec gravures. | Ajouter 1 franc de plus pour la province. | Contenant la matière de 15 VOLUMES PAR AN.

BUREAUX D'ABONNEMENT: Rue de la Harpe, 45.

Envoyer un mandat, sur la poste ou sur une maison de Paris, de 7 fr. ou de 9 fr. — Affranchir.

Avis divers.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

EAU ET POUDRE DU DOCTEUR JACKSON,

BREVETÉ D'INVENTION, pour guérir les maux de dents, parfumer l'haleine et prévenir la carie.

Eau Balsamique. . . . . . 3 »
Poudre dentifrice. . . . . . 2 »

En vente chez CARILIAN-GOEURY et V. DALMONT, libraires, quai des Augustins, 39 et 41, et chez GUST. THOREL, place du Panthéon, 4, à Paris.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF

APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS,
Ou Traité théorique et pratique de Législation et de Jurisprudence.

Concernant l'organisation des travaux publics en France, l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exploitation des mines et dépendances, le desséchement des marais, les indemnités pour torts et dommages et contributions de plus value ou de charges locales, les concessions de canaux et de chemins de fer; et les clauses et conditions générales du marché des entrepreneurs, la grande voirie, les chemins vicinaux, les fleuves et canaux, les rivières non navigables et les usines à eau, les établissemens insalubres et les machines à vapeur, le conflit d'attribution.

Par M. COTELLE.
Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.
Seconde édition. — Trois forts volumes in 8. — Prix brochés, 21 francs.

TRAITEMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITIQUES.

Consultations particulières de 10 h. à 2 h. et gratuites de 3 h. à 5 h.

CABINET DE CONSULTATIONS DU DOCTEUR.

Traitement gratuit par correspondance. — Ecrire franco.

GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS

Rue Richer, 6, à Paris.

M. Giraudeau, auteur d'un Traité sur les affections syphilitiques, 1 vol. in-8°, et d'un autre ouvrage sur les maladies de la peau, continue de traiter les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, sans l'emploi du mercure ou d'aucun agent métallique. Cette méthode est prompte, peu coûteuse et facile à suivre en secret, même en voyage, et guérit radicalement sans exposer aux récidives et rechutes, si fréquentes par les vieilles méthodes. D'ailleurs, il est reconnu et avéré qu'à égalité de facultés intellectuelles, l'homme qui ne s'adonne qu'à une seule branche de l'art de guérir doit y acquérir des connaissances spéciales pratiques qui manqueront à la généralité des médecins.

PH.cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

VILLA SANTA

Pension bourgeoise dans cette superbe propriété: appartemens à louer. — AIR excellent. Réunir là une société choisie en s'y retirant, tel est le projet du propriétaire. Il y a encore place. — S'adresser Chaussée-Ménilmontant, 69, ou Palais Royal, n° 32, à M. DIDIER.

VARICES.

FABRIQUE DE BAS ELASTIQUES

LEPERDRIEL,

Sans œillets ni lacets, et se mettant et s'ôtant comme des bas ordinaires; compression ferme, régulière et continue.

Faubourg Montmartre, 78, à Paris

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs 26, à Paris.

Le flacon 3 fr. S'adresser directement

Annonces légales.

Suivant conventions verbales, M. Adolphe BUSQUET, au nom et comme mandataire du sieur Jules MORRIER, fabricant de bronzes, ainsi qu'il résulte d'une procuration sous seing privé en date à Paris, du 23 février 1844, enregistré audit lieu ledit jour, par Texier, qui a reçu 2 francs 20 cent.; pour droits, a fait vente à M. Ovide DOMON, mécanicien, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 4 de son fonds de commerce comprenant sa fabrique de bronzes et horlogerie qu'il exploite dans une maison sise à Paris, rue de la Marche, 14, au Marais, ensemble les accessoires généralement quelconques, pour entrer de suite en possession et moyennant le prix de 25,215 fr., payable dans trois années.

A LADEVÈZE, rue St-Etienne Bonne-Nouvelle, 2. (1053)

Ventes immobilières.

Vente par licitation, le 2 avril 1844, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me ANDRY, l'un d'eux,

UNE MAISON,

A Paris, rue Dauphine, n° 45, louée par bail principal, moyennant 2,500 francs jusqu'en 1847, et susceptible d'augmentation.

Mise à prix, 40,000 francs.

S'adresser audit Me Andry, rue Montmartre, 78. (1934)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 février 1844, enregistré à Paris le 14 du même mois, folio 80, verso, case 6, par Leverdier, qui a reçu 27 fr. 50 c. pour tous droits, un double dudit acte a été déposé pour minute à Me Maréchal, notaire à Paris, suivant acte contenant reconnaissance d'écriture, reçu par son collègue et lui le 14 février 1844,

M. Étienne-Jules LAFOND, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Marché-Popincourt, 2, et M. Paul-Louis LEGRAND, propriétaire, demeurant à Paris, quai Valmy n. 79,

Ont déclaré dissoudre à partir dudit jour 12 février la société formée entre eux sous la raison sociale LAFOND et Paul LEGRAND, par acte passé devant Me Pluchart, notaire à Paris, le 23 février 1843; pour l'exploitation de brevets d'invention relatifs à un système d'essieux à coquille, et à une nouvelle espèce de voitures dites les Blériennes. MM. Lafond et Legrand ont reconnu qu'ils s'étaient respectivement fait compte de tout ce qui leur revenait dans ladite société, qu'ils avaient liquidée entre eux à l'amiable. En conséquence du règlement de leurs droits, M. Lafond, pour se remplir de sa part dans la société, est resté seul propriétaire de la totalité du matériel mis en société et de celui qui avait pu être créé ou acquis depuis, et des brevets mis en société ou obtenus pendant sa durée. M. Lafond a pris la liquidation à ses risques et périls, et il a garanti M. Paul Legrand de toutes répétitions ou réclamations du chef de la société, ou des tiers, pour raison de la société. (1798)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 12 février 1844, enregistré à Paris le lendemain, fol. 80, verso, case 8, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour tous droits, un double duquel acte a été déposé pour minute à Me Maréchal, notaire à Paris, suivant acte contenant reconnaissance d'écritures, reçu par son collègue et lui, le 14 février 1844,

M. Etienne-Jules LAFOND, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Marché-Popincourt, 2, d'une part; et le commanditaire dénommé audit acte, d'autre part.

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Lafond, et en commandite à l'égard dudit commanditaire, pour quinze années, qui ont commencé le 12 février 1844 et finiront le 11 février 1859.

La société a pour objet l'exploitation de l'industrie de mécanicien, et notamment les brevets d'invention obtenus et à obtenir par M. Lafond. La raison sociale est LAFOND et Ce. La société sera gérée et administrée par M. Lafond. Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Marché-Popincourt, 2. La signature sociale sera LAFOND et Ce; elle appartiendra à M. Lafond seul, pour les marchés ayant pour objet l'achat et la vente des marchandises et des produits de la fabrication, ainsi que pour les demandes de brevets. Pour toutes les autres affaires de la société, de quelque nature qu'elles soient elle sera donnée par M. A. RONDEAU, à qui tous pouvoirs ont été donnés à cet effet. M. Rondeau signera: Par procuration Lafond et Ce: A. RONDEAU. Cette signature devra être accompagnée du visa de M. Lafond.

Le commanditaire a apporté en société la somme de 60,000 fr., qu'il s'est obligé de verser dans la caisse de la société à mesure de ses besoins. (1799)

Par jugement arbitral dûment enregistré, la société GAULARD et CANELLE, pour les couleurs et vernis, est dissoute à dater du 15 février 1844. Le sieur A. Canelle en est liquidateur.

A. CANELLE. (1800)

Suivant acte passé devant Me Tabourier, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 14 février 1844, enregistré;

M. Pierre Joseph-Jean-Barbe VAN-PEETERSSEN, artististe sculpteur, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 9:

Et M. Pierre-Louis VAN-PEETERSSEN, frère cadet du précédent, artiste peintre en décors, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 45;

Ont formé entre eux une société en nom collectif.

Cette société a pour objet:

1° L'exploitation tant en France qu'à l'étranger (le royaume de Hollande excepté, d'un système de bras mécaniques de l'invention de M. Van-Peeterssen aîné, et pour lequel les associés se proposent de prendre un brevet d'invention en France:

2° Celle de l'industrie de peintre en décors que M. Van-Peeterssen jeune exerce en ce moment à Paris, rue St-Lazare, 45.

Ladite société a été contractée pour vingt années à compter du 14 février 1844.

La raison sociale est VAN-PEETERSSEN frères.

Le siége de la société est à Paris, rue des Martyrs, 9.

Chacun des associés a la signature sociale mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait, signé TABOURIER. (1803)

Etude de Me LAN, agréé, sise à Paris, rue d'Hanovre, 6

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 21 février 1844, enregistré en ladite ville, le 22 dudit mois de février, par Tixier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.;

Entre M. Antoine BARRAUD, marchand de meubles, demeurant à Paris, rue St Nicolas-d'Antin, 66, d'une part;

Et M. Jean-Baptiste-Nicolas DENNEBECQ, demeurant à Paris, rue des Récollets, 8, d'autre part;

Appert,

1° Que la société en nom collectif établie à Paris, entre les susnommés, sous la raison sociale DENNEBECQ et BARRAUD, pour la réparation et mise à neuf des tapis, suivant acte privé du 7 septembre 1843, enregistré ledit jour par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c. est et demeure dissoute d'un commun accord, nonobstant son terme prévu, à partir dudit jour 21 février;

2° Que M. Barraud est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus même pour transiger et compromettre.

Pour extrait conforme, J. LAN. (1797)

Entre les soussignés MM. Joseph Jean-Eloi MAUREAU, demeurant à Paris, rue de Tournon, 2, d'une part;

François Joseph-Ange BONNARDEL, demeurant à Marseille, rue Mission de-France; et Jean-François-Victor Elisabeth VAISSE, demeurant à Marseille, rue du Tapis-Vert, d'autre part. Il a été convenu ce qui suit:

La société en commandite qui existe entre eux pour l'exploitation du commerce de lingerie, toilerie et nouveautés, sise à Paris, rue de Tournon, 2, dont M. Maureau est gérant responsable, et qui expire le 1er février 1844, est prolongée de six ans, et durera jusqu'au 1er février 1850.

Il n'est rien changé à aucune des stipulations du contrat passé le 29 janvier 1834, et enregistré le 1er février suivant, qui réglaient la position des associés soit pendant la durée de la société, soit pour les divers cas prévus, tant pour la liquidation éventuelle de la société pendant sa durée que pour la cession du fonds commercial à la fin de la société.

La première société étant à son terme, M. Maureau, résidant à Paris et gérant l'établissement, est chargé de remplir les formalités nécessaires pour que la société reste légalement constituée.

Fait à triple original. Paris, le 10 février 1844.

Signé J. MAUREAU, F. BONNARDEL et V. VAÏSSE.

Pour copie:

J. MAUREAU. (1801)

D'un acte sous seings privés en date du 9 février 1844, enregistré à Saint-Denis, le 22 du même mois, par Steculorum, qui a perçu 5 fr. 50 c.,

Entre 1° M. Ernest BOUJU, négociant, demeurant à Saint-Denis, de présent à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 6;

2° M. Paul DUVAL-VAUCLUSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 5;

3° M. Charles ROBELIN, architecte, demeurant à Paris, rue St-Guillaume, 7;

Agissant tous deux en qualité de syndics définitifs de la faillite de Mme veuve COLLIER ci-après nommée.

Nommés à ces fonctions par jugement du Tribunal de commerce, des 29 décembre et 4 juillet dernier, enregistrés, et spécialement autorisés par ordonnance de M. le juge commissaire, en date du 21 janvier 1844, enregistrée, et homologuée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 23 du même mois;

4° Et Mme Juhanna BERTHONNEAU, veuve de M. John COLLIER, demeurant au barrage de Saint-Denis ladite dame tant en son nom personnel que comme ayant l'assignation sociale COLLIER et James HALL.

A été extrait ce qui suit:

M. Bouju cessera, à partir du jour de la signature dudit acte, de faire partie de la société en nom collectif Collier, Bouju et James Hall, formée par acte intervenu, le 29 octobre 1842, entre MM. Bouju, James Hall et Mme Collier, pour la fabrication de machines à filer la laine; ledit acte enregistré le 29 octobre 1842, folio 123, recto, case 9, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 cent. Le nom de M. Bouju sera retiré de la raison sociale, qui sera à l'avenir COLLIER et James HALL.

Pour extrait:

Signé BOUJU. (1802)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MILON, md de sable, au pont d'Aubervilliers, le 28 février à 3 heures (No 4331 du gr.);

Du sieur BEAUBRY, anc. md de vins-restaurateur, rue du Dauphin, 1, le 28 février à 3 heures (No 4359 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CUILLIERIER, fab. de sparterie, rue du Petit Carreau, 32, le 29 février à 12 heures (No 4222 du gr.);

Du sieur POUCHAT, entrep. de maçonnerie, rue Fontaine-St-Georges, 27, le 28 février à 12 heures (No 4267 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M le juge-commissaire aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HURARD, gravatier, rue de Vaugirard, 101, le 28 février à 12 heures (No 4241 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur POIRSON, quincaillier, rue Bourg-l'Abbé, 57, entre les mains de M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (No 4342 du gr.);

Du sieur BOULOGNE, fab. de voitures, rue Neuve-de Lappe, 2, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (No 4282 du gr.);

Du sieur FIÉVÉE, tant en son nom personnel que comme ex-directeur de la Banque militaire, rue Laffitte, 45, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (No 4221 du gr.);

De la Banque mutuelle d'Economie et de Prévoyance, dont les directeurs étaient les sieurs SAINT-HAOUEN et FIÉVÉE, ce dernier demeurant rue Pauquet-de-Villejust, 13, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (No 4185 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 janvier 1844, qui déclare commun à la société A. VERDURE-BIVILLE et Ce, le jugement qui a déclaré en état de faillite le sieur VERDURE-BIVILLE, md de musique, rue du Coq-St Honoré, 6 (No 4194 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BONY, négociant, rue Bleue, 13, sont invités à se rendre, le 29 février à trois heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre un rapport du syndic définitif (No 7562 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs PERREAU, LECOMTE et Ce, et Perreau seul, négocians, rue des Bourdonnais, 19, sont invités à se rendre, le 1er mars à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite, et procéder à la reddition de compte des syndics définitifs (No 4330 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 24 FÉVRIER.

NEUF HEURES: Hébert, entrep. de voitures publiques, synd. — George, commissionnaire en marchandises, id. — Perret père, épicier, vérif. — Maréchal, batteur d'or, clôt. — Bertin, pâtissier, id. — Desgranges, entrep. de bâtimens, id. — Hennel, limonadier, conc.

DIX HEURES 1/2: Devaret fils, teinturier, id. — Marquier et Ce, commerce de fourrages, et ledit Marquier personnellement, id.

MIDI: Manuel et Ce, mds de châles, et ledit Manuel personnellement, redd. de comptes. — Raimbault aîné, md de nouveautés, synd.

Décès et Inhumations.

Du 21 février.

M. Voizot 89 ans, rue Godot-Mauroy, 18. — M. Closse, 57 ans, rue Montaigne, 22. — Mme Leo Oine, 74 ans, quai de Billy, 14. — Mme Gamet, 28 ans, rue Neuve-des-Capucines, 10. — Mme Brunel, 64 ans, rue de La-tour d'Auvergne, 23. — M. Gauchet, 55 ans, rue du Faub.-Montmartre, 31. — M. Michaud, 19 ans, rue des Moulins, 3. — Mme Guillon, 77 ans, rue de la Tonnellerie, 91. — Mme Roussel, 32 ans, passage du Grand-Cerf, 7. — M. Hartmann, 58 ans, rue St-Denis, 279. — Mme Delrieu, 21 ans, rue du Petit-Hurleur, 5. — M. Reglet, 58 ans, rue St-Magloire, 2. — Mme Brasseur, 44 ans, rue Fontaine-au-Roi, 4. — M. Vagnet, 22 ans, rue St-Martin, 102. — M. Colombier, 61 ans, rue Popincourt, 14. — M. Leboucher, 72 ans, rue Vieille-du-Temple, 118. — M. Barillot, 70 ans, caserne du Quai-d'Orsay. — M. Coquebert, 66 ans, rue de Bourgogne, 44. — M. Thévenot, 50 ans, rue de la Harpe, 35.

Appositions de Scellés,

APRÈS DÉCÈS.

Le 16 février: Mme veuve Faivre, née Jean, rue de la Bienfaisance, 37.
— Mme Segart, née Cousin, rue du Faub.-du Roule, 50.
Le 19: M. Brunet, quai d'Orléans, 30.
— Mme veuve Houtarrède, rue Castiglione, 10.
Le 20: (Description) M. Rinck, rue de la Montagne-Ste Geneviève, 19.
Le 21: Mlle Beurrey, rue de l'Echiquier, 34.
— Mme Verdollin, née Davic, boulevard Bonne-Nouvelle, 32.

BOURSE DU 23 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	125 95	126 —	125 90	125 90
—Fin courant	125 95	126 5	125 90	125 90
3 0/0 compt..	82 65	82 65	82 50	82 50
— Fin courant	82 65	82 75	82 65	82 65
Naples compt.	103 50	103 60	103 50	103 60
— Fin courant	103 75	103 75	103 75	103 75

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	126 45	126 40	d. 1 »
	— —	— —	126 75	126 65	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 —	83 10	d. 1 »
	82 75	82 80	83 20	83 30	d. » 50
Napl.	— —	— —	—	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0. .	» 5 »	» » »	» 30 »	» 32 1/2
3 0/0...	» 5 »	» 10 »	» 15 »	» 17 1/2
Naples.	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0....	— —	Caisse hyp..	768 75
4 0/0.........	106 50	Oblig.....	— —
B. du T.	3 m. 3 0/0	caiss. Laffitte	1105 —
Banque.......	3260 —	— Dito......	— —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do	1412 50	— Lille.	— —
		Maberly	360 —
4 Canaux.....	1295 —	Gr. Combe..	— —
— jouiss......	145	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	103 —	Seyssel......	
Chemins de fer. St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Romain	106 1/2
— 1842...	— —	Espagne. D. active	32 5/8
Vers. dr..	346 —	— diff...	13 3/4
Oblig..	—	— pass.	5 7/8
— 1843..	— —	Anc. diff.	— —
Gauche	167 50	Belgique. 5 0/0 1831	— —
Rouen	835 —	1840..	109 7/8
— au Hav..	677 50	— 1842..	110 1/2
Orléans ...	846 25	3 0/0....	— —
— Empr..	1260	Banque..	660 —
Strasb.....	247 50	1841..	1280 —
— Oblig..	1225	Piémont.....	1227 50
rescrip.	— —	Portugal.....	46 —
Mulhouse	— —	Haïti	535 —
Marseille.	760 —	Autriche (L)	— —
Montpell.	460 —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.